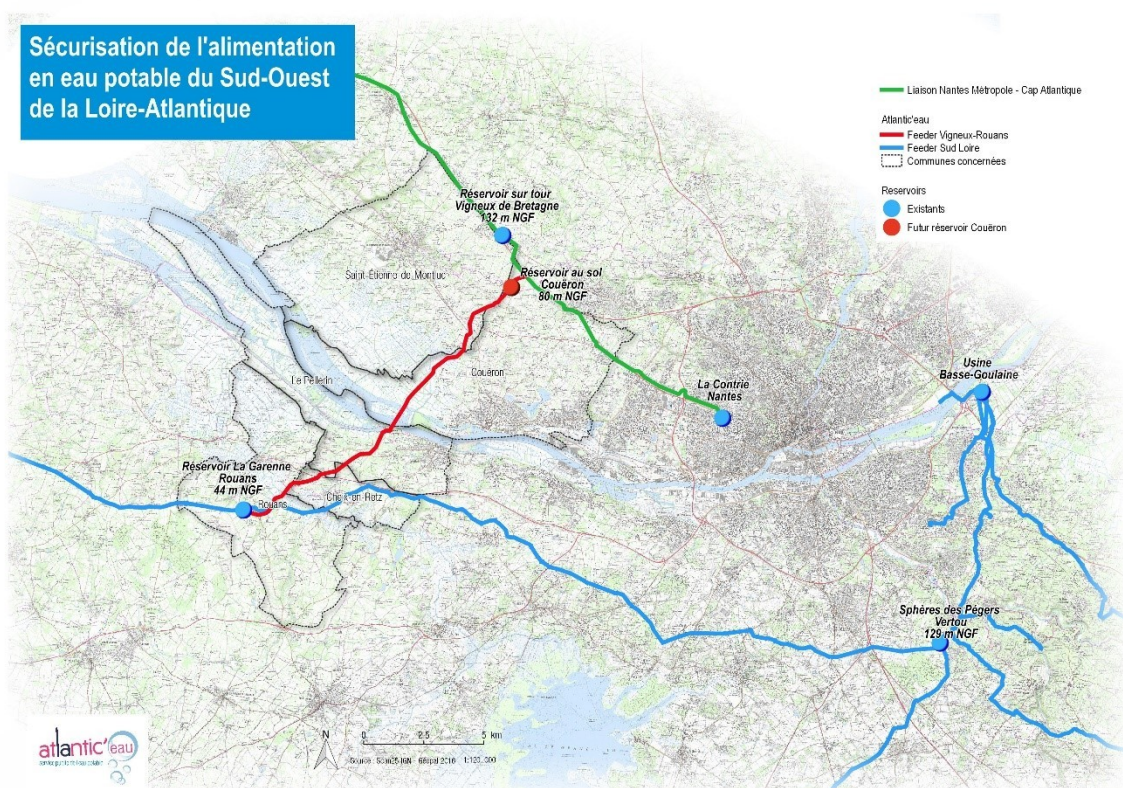


ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE au PROJET de FEEDER d'EAU POTABLE sous LA LOIRE

Enquête publique du 26 octobre 2020 au 4 décembre 2020
Communes de Couëron, Saint-Etienne de Montluc,
Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur : Antoine LATASTE

Date : Décembre 2020

EP/TA/E20000107/44 en date du 17/08/2020

Enquête publique relative au projet de feeder eau potable sous la Loire
du 26 octobre 2020 au 4 décembre 2020 inclus

SOMMAIRE

A - Rapport du commissaire enquêteur

1 - Le projet de réalisation du feeder Sud-Loire.....	5
1.1 - La production, l'alimentation et la distribution en eau potable en Loire-Atlantique.....	5
1.2 - La sécurisation du sud Loire en eau potable.....	7
L'interconnexion des deux grands réseaux de distribution d'eau potable.....	7
Le tracé de la nouvelle conduite enterrée.....	8
1.3 - Un maître d'ouvrage public, Atlantic'eau.....	8
1.4 - La chronologie du projet.....	10
1.5 - Les choix techniques de réalisation du feeder.....	10
1.5.1 - Techniques d'enterrement du feeder.....	13
1.5.2 - Les passages dans les étiers, canaux, voies routières, voie ferrée et sous la Loire.....	14
1.6 - Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	15
1.7 - Le planning des travaux.....	16
1.8 - Le coût du projet.....	17
2 - Objet de l'enquête unique.....	17
2.1 - Le cadre général.....	17
2.2 - Le cadre juridique et réglementaire.....	18
3 - Le dossier soumis à l'enquête.....	19
3.1 - Sa composition.....	19
3.2 - Le dossier de demande d'autorisation environnementale unique.....	19
3.3 - La déclaration d'utilité publique du projet et l'instauration de servitudes d'utilité publique.....	21
3.4 - Mise en compatibilité de documents d'urbanisme.....	22
3.5 - Dossier d'enquête parcellaire.....	23
4 - Désignation du commissaire enquêteur.....	23
4.1 - La nomination du commissaire enquêteur.....	23
4.2 - Les arrêtés préfectoraux d'ouverture et de prolongation de l'enquête publique.....	23
5 - Préparation et organisation de l'enquête.....	24
5.1 - Démarches préalables à l'ouverture de l'enquête publique.....	24
5.2 - Visite des lieux.....	24
5.3 - Publicités de l'enquête.....	25
6 - Déroulement de l'enquête.....	25
6.1 - L'enquête.....	25

6.1.1 - Sa durée modifiée par les circonstances sanitaires exceptionnelles relatives au coronavirus.....	25
6.1.2 - Son déroulement.....	26
6.1.3 - Les mesures de publicité.....	26
6.1.4 - Concernant l'accès au dossier et aux registres d'enquête.....	27
6.1.5 - Les permanences du commissaire enquêteur.....	27
6.2 - Les contributions et observations.....	28
6.2.1 - Les personnes publiques associées et consultées.....	28
6.2.2 - Les observations sur les différents registres.....	32
6.3 - Organisation et tenue des permanences.....	32
6.4 - Climat général de l'enquête et public rencontré lors des permanences.....	33
7 - Clôture de l'enquête.....	33
7.1 - Clôture et bilan général de l'enquête.....	33
7.2 - Remise du procès-verbal d'enquête.....	33
7.3 - Réception du mémoire en réponse.....	34
8 - Analyse des observations, courriers et courriels.....	34
8.1 - Préambule et engagements du maître d'ouvrage.....	34
Observations générales.....	34
8.2 - Réponses aux observations déposées sur les registres.....	41

B - Conclusions et avis du commissaire enquêteur

9 - Objet de l'enquête publique.....	75
9.1 - Conclusions sur le déroulement de l'enquête publique et l'information du public.....	77
9.2 - Conclusions sur le projet objet de l'enquête.....	79
9.3 - Conclusions sur le dossier soumis à l'enquête.....	79
9.4 - Conclusions sur les observations recueillies.....	80
10 - Avis du commissaire enquêteur.....	81
10.1 - Avis et conclusions du commissaire enquêteur sur la demande au titre de l'autorisation environnementale unique au titre des articles L 181-1 et L 181-2 du code de l'environnement (loi sur l'eau et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées).....	82
10.2 - Avis et conclusions du commissaire enquêteur sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet, emportant mise en compatibilité du PLU métropolitain de Nantes (communes de Couëron et Le Pellerin).....	82
10.3 - Avis et conclusions du commissaire enquêteur sur la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique pour le passage en domaine privé de la canalisation (enquête parcellaire).....	83

A. RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 - Le projet de réalisation du feeder Sud-Loire

1.1 - La production, l'alimentation et la distribution en eau potable en Loire-Atlantique

L'alimentation en eau potable de la Loire-Atlantique mobilise environ 90 millions de m³/an à partir de 18 sites de production dont les plus importants sont :

- l'usine de traitement d'eau de Loire de NANTES Métropole d'une capacité de 240 000 m³/j (50 % de la capacité de production du département) ;
- l'usine de traitement d'eau de la retenue d'Arzal sur la Vilaine à FÉREL dont la capacité disponible pour la Loire-Atlantique est de 60 000 m³/j ;
- l'usine de traitement d'eau de la nappe alluviale de Loire de BASSE-GOULAIN d'une capacité proche de 60 000 m³/j ;
- l'usine de traitement d'eau de la nappe de CAMPBON d'une capacité de 60 000 m³/j.

Les réseaux d'eau potable desservent environ 1 200 000 habitants, de nombreux acteurs économiques représentant 20 % des besoins en eau, et des départements voisins dont la Vendée.

Dans ce contexte, le Conseil Général de Loire-Atlantique a décidé d'élaborer un document d'orientation pour l'alimentation en eau potable pour la période 2005-2020 afin de :

- favoriser la sécurité de production et de distribution de l'eau potable,
- favoriser la solidarité départementale autour de ce thème,
- optimiser ses interventions financières et techniques pour répondre à ces objectifs.

Cette réflexion tient compte des échanges avec les départements limitrophes et s'inscrit dans la poursuite du précédent Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable, établi pour la période 1994-2005. Elle a été réalisée en deux étapes :

- « Etat des lieux et pistes de perspective », réalisé par le Conseil Général en 2003,
- « Perspectives 2020 et propositions d'aménagements et de gestion ».

Les conclusions de la deuxième phase du Schéma Départemental de Sécurisation de l’Alimentation en Eau Potable pour la période 2005-2020, réalisée à partir de la consultation des collectivités d’alimentation en eau potable, des Services de l’Etat (DDAF, DDASS), de l’Agence de l’Eau Loire-Bretagne et du Conseil Général conduisent à retenir le principe de la sécurisation en distribution en eau potable du sud Loire.



L'organisation du réseau d'eau potable en sud Loire

Schématiquement, la production et la distribution de l’eau potable en Loire-Atlantique reposent sur des unités distinctes et deux réseaux indépendants :

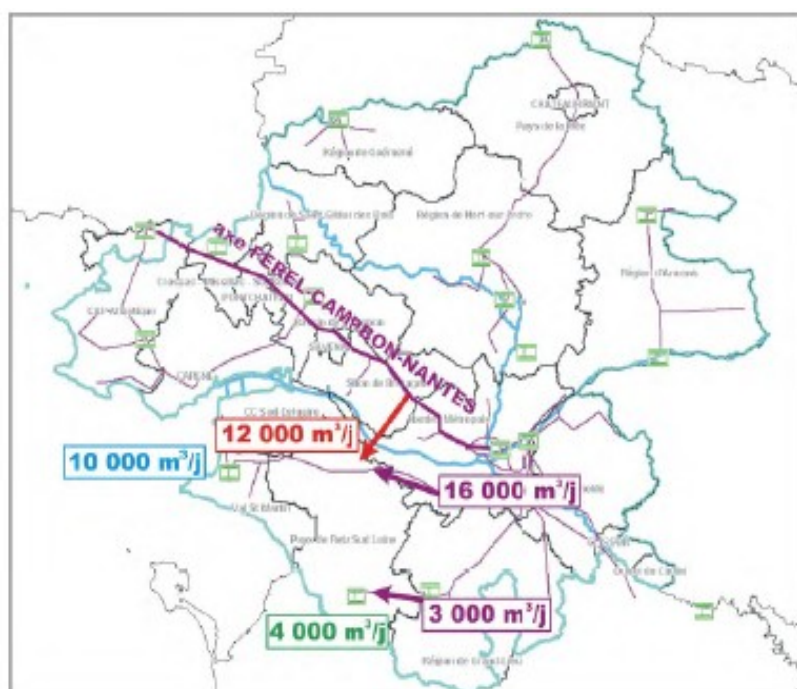
- en rive droite, l’eau de Loire traité dans l’usine de Nantes Métropole avec une liaison feeder Nantes-Saint-Nazaire,
- en rive gauche, l’unité de Basse-Goulaine avec une distribution à la fois vers la côte de Jade et le nord Vendée.

Or, dans le sud-ouest du département, il est apparu que le nombre d'abonnés est en forte augmentation, situation à laquelle s'ajoute l'accueil de la population estivale en augmentation constante.

Ce cumul est susceptible d'engendrer des ruptures d'alimentation.

La solution retenue d'une interconnexion entre les deux feeders rive droite et rive gauche permettrait d'assurer l'alimentation avec une capacité équivalente aux besoins futurs évalués (12 000 m³/jour). De plus, le choix d'une solution en raccordement au feeder de Nantes-Saint-Nazaire (et donc avec un passage sous la Loire) permet aussi au-delà de 2020 d'assurer si nécessaire une capacité d'approvisionnement supérieure et permet de diversifier l'approvisionnement grâce à des ressources diversifiées du Nord Loire.

1.2 - La sécurisation du sud Loire en eau potable

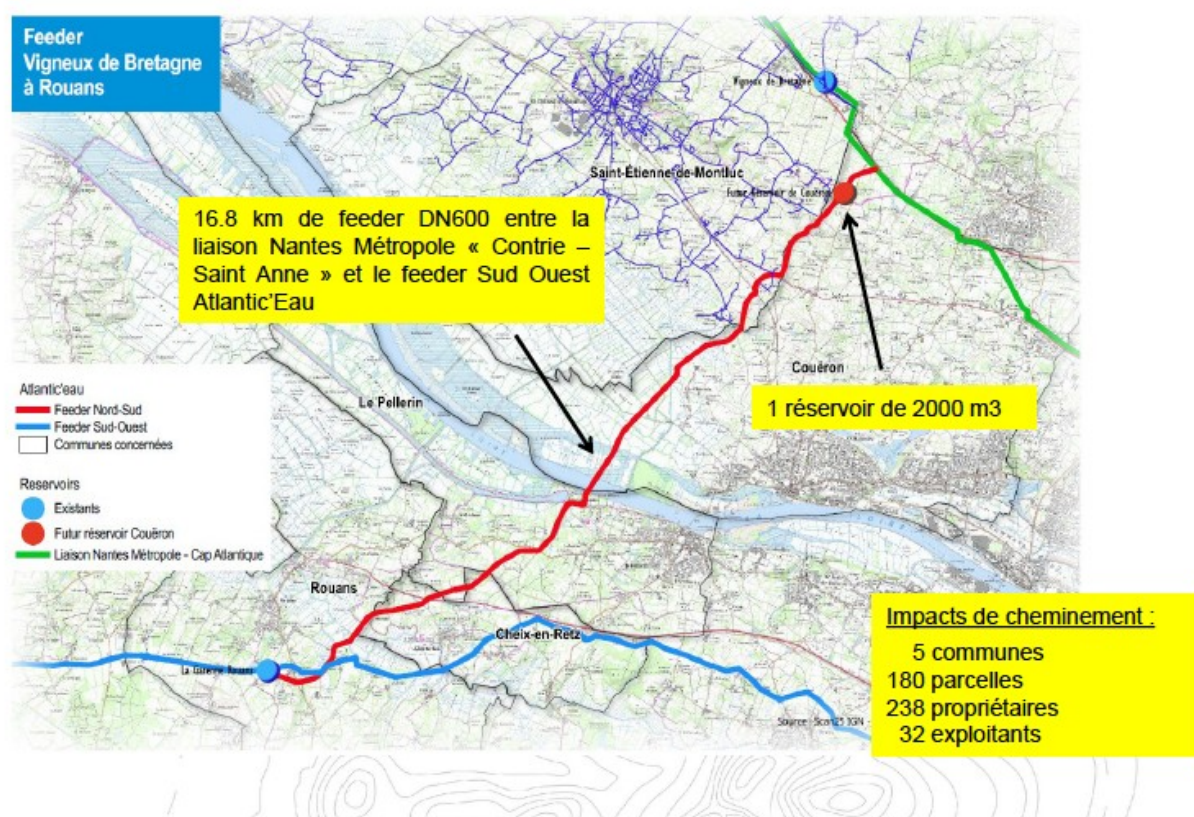


L'interconnexion des deux grands réseaux de distribution d'eau potable

La réalisation d'une liaison nord-sud entre les deux feeders consiste à créer une conduite d'adduction d'eau potable (feeder) d'une longueur de 17 km entre les communes de Couëron et de Rouans comprenant :

- un raccordement au nord sur le feeder (conduite d'adduction d'eau potable) entre Nantes et Saint-Nazaire à Couëron ;

- l'implantation d'un réservoir de stockage à Couëron alimenté depuis le feeder Nantes- Saint-Nazaire par les 900 premiers mètres de canalisation de diamètre 600 mm ;
- la pose d'une conduite de 600 mm de diamètre sur 16.1 km depuis le nouveau réservoir de stockage vers le réservoir existant de la Garenne à Rouans ; l'ensemble de la conduite sera enterrée sur toute la longueur du tracé ;
- le raccordement de la conduite à la station de pompage d'eau potable de la Garenne à Rouans.



Le tracé de la nouvelle conduite enterrée

1.3 - Un maître d'ouvrage public, Atlantic'eau

Ce projet de feeder concerne cinq communes : Saint-Etienne de Montluc et Couëron en Nord-Loire, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans en Sud-Loire.

Cette sécurisation de l'alimentation en eau potable du sud-Loire est portée par un syndicat mixte de distribution, de transport et de production, Atlantic'eau, service public en charge de la distribution de l'eau potable sur 162 communes :

- 159 communes de Loire-Atlantique,

EP/TA/E20000107/44 en date du 17/08/2020

Enquête publique relative au projet de feeder eau potable sous la Loire
 du 26 octobre 2020 au 4 décembre 2020 inclus

- 2 communes de Vendée,
- et 1 commune du Maine-et-Loire.

Ce syndicat de taille départementale est sous la responsabilité d'élus locaux qui fixent notamment le tarif de vente de l'eau et programment les investissements.

Près de 250 000 abonnés sont raccordés au service sur les 162 communes du territoire.

Atlantic'eau a délégué à 2 sociétés privées l'exploitation de son réseau et l'ensemble de la relation client.

Atlantic'eau met en oeuvre les investissements nécessaires à la sécurisation et à la modernisation des infrastructures de distribution. Plus de 14 millions d'euros y sont affectés chaque année.



Les territoires gérés par Atlantic'eau

Créé en 1963, le syndicat départemental a permis de réaliser la desserte en eau de l'ensemble du territoire rural du département, en appliquant un tarif de vente d'eau unique à tous les usagers. Cela a nécessité la construction d'une centaine de réservoirs et la pose de 10 800 km de canalisations.

Au fil des années, cette gestion mutualisée s'est avérée un atout certain pour répondre aux enjeux grandissants de qualité des eaux et, après les sécheresses de 2003 et 2005, de sécurisation de l'approvisionnement.

En effet, en dehors de la Loire, réserve majeure mais aussi ressource vulnérable, le département de Loire-Atlantique dispose d'assez peu de ressources en eau et elles sont inégalement réparties sur le territoire.

Demain, le besoin croissant en eau dû à l'urbanisation et au développement économique, l'impact du réchauffement climatique, entraîneront une pression sur cette ressource qu'il faut partager.

Le projet de conduite d'eau potable traverse le territoire de 5 communes de Loire-Atlantique (Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans).

1.4 - La chronologie du projet

2005 – Adoption du Schéma Départemental de Sécurisation de l'Alimentation en Eau Potable pour la période 2005-2020

Juillet 2006 – Décret n° 2006-884 du 19 juillet 2006 approuvant la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire (DTA)

2009 – Etude du cabinet Bourgeois sur deux tracés du feeder entre Saint-Etienne de Montluc et Rouans, avec passage sous la Loire-Atlantique

2016 – Approbation du schéma de cohésion territorial (SCOT) de la Métropole de Nantes-Saint-Nazaire

2018 – Finalisation des études techniques et environnementales du feeder sud Loire par Atlantic'eau

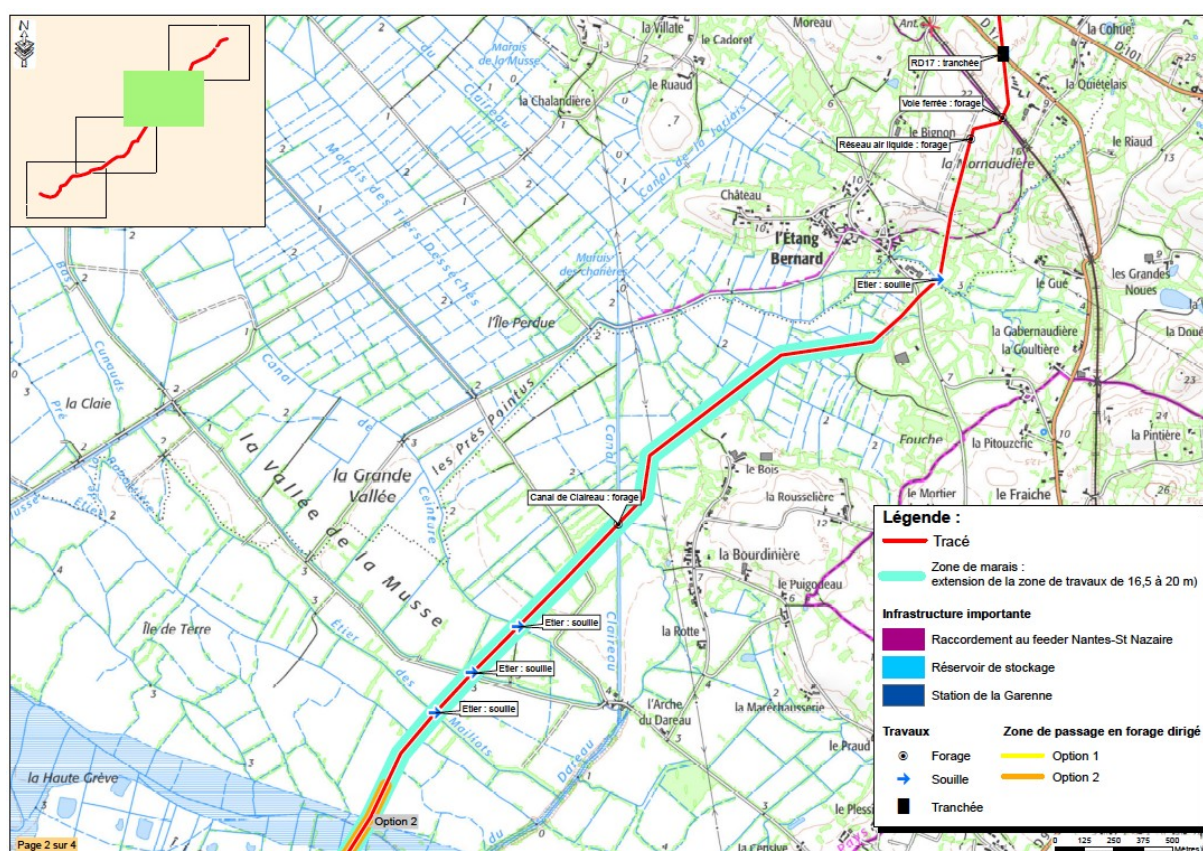
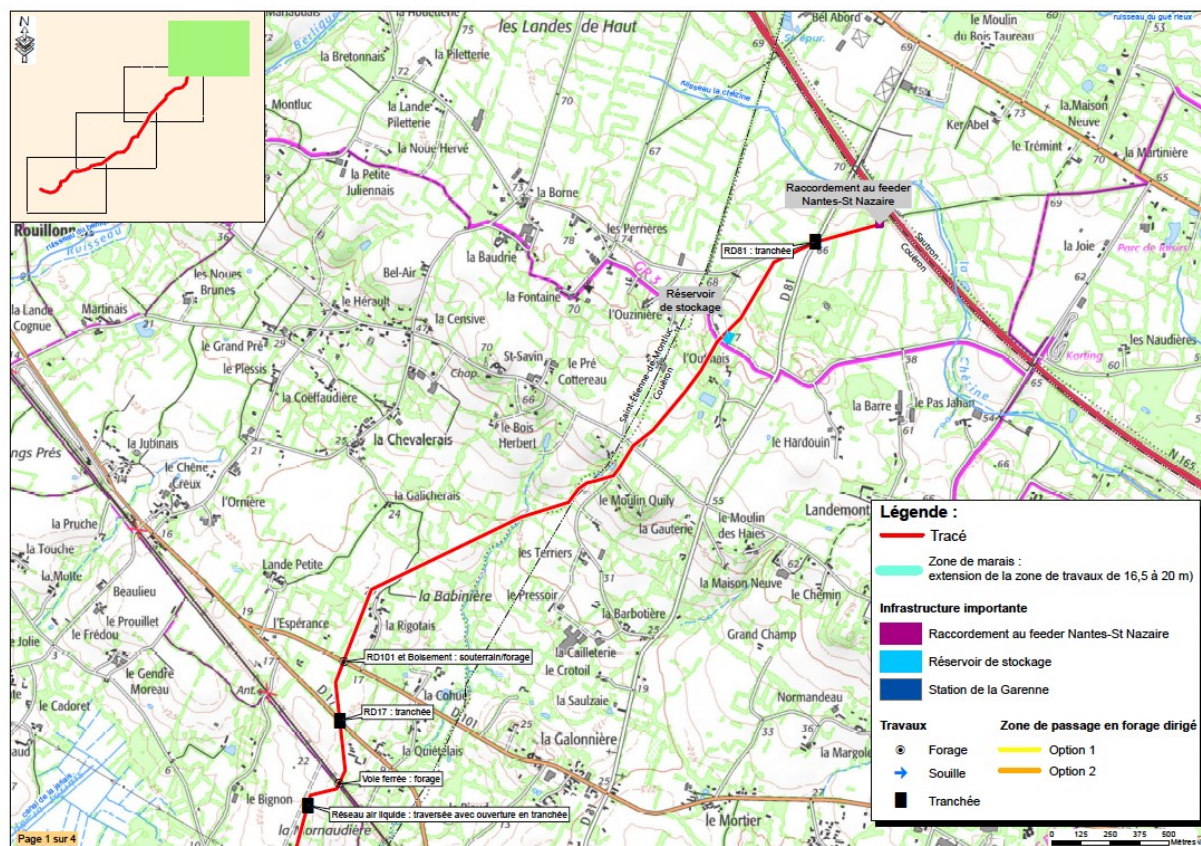
2019 – Approbation le 5 avril 2019 du plan local d'urbanisme de la métropole de Nantes (PLUM) 2019 – Nécessité de mise en compatibilité le projet et les documents d'urbanisme – Nouvelles études complémentaires et préparation par Atlantic'eau d'une enquête unique

2020 – Lancement par la préfecture de Loire-Atlantique de l'enquête unique portant sur le projet de feeder sud Loire

1.5 - Les choix techniques de réalisation du feeder

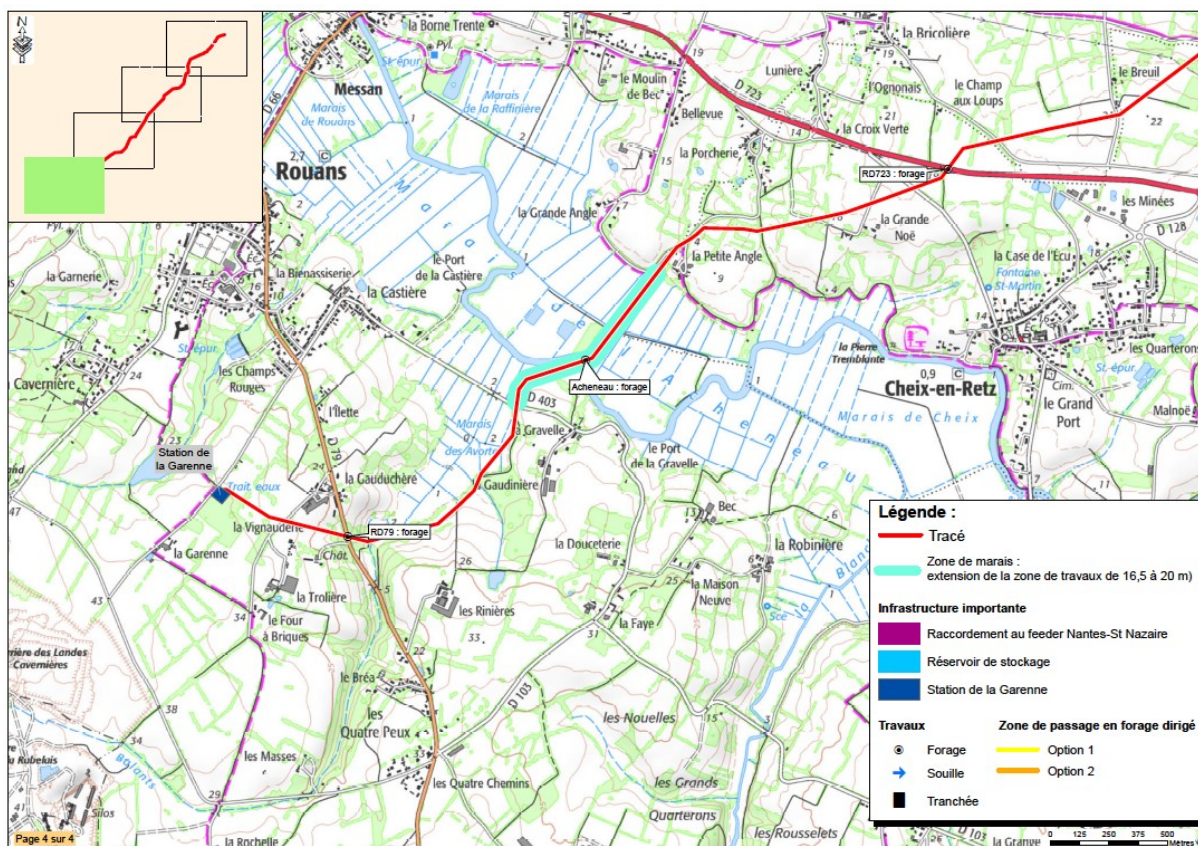
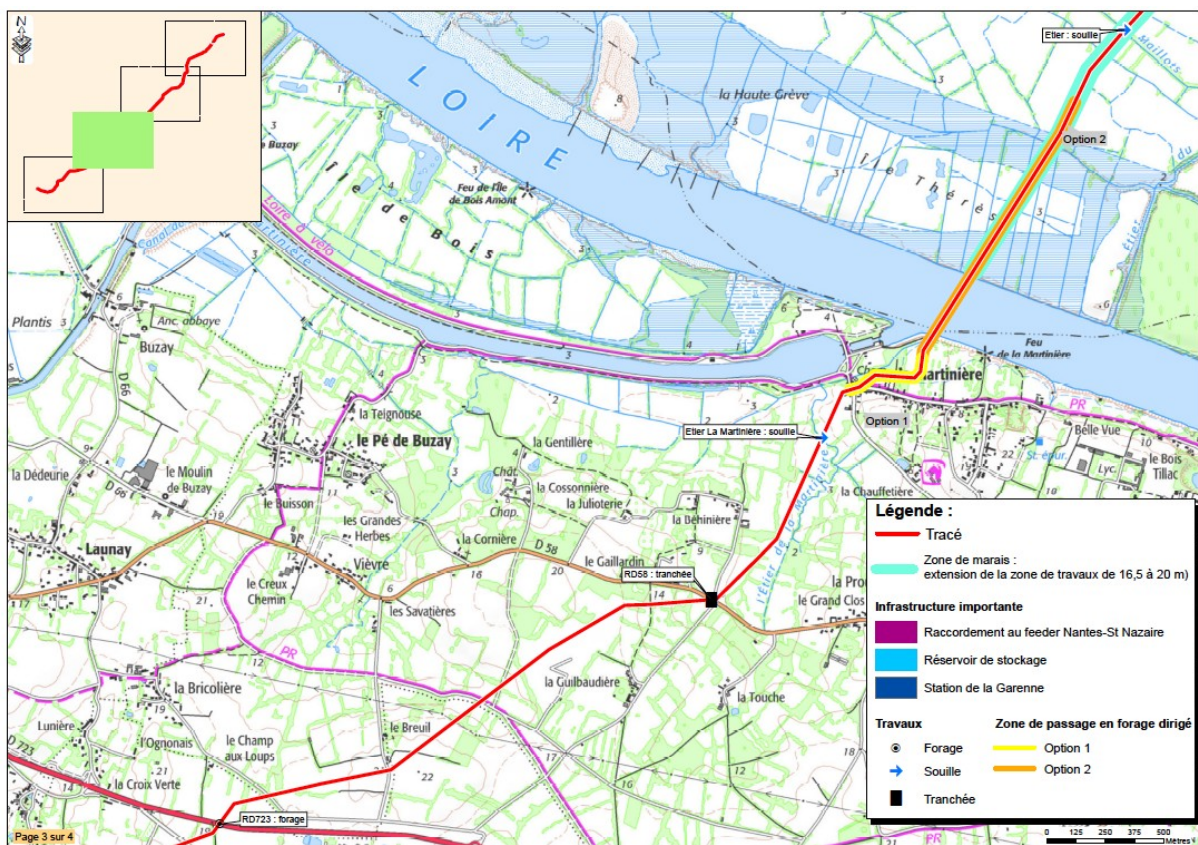
Le feeder sera enterré sur l'ensemble de son tracé. Des choix techniques ont été faits à la fois pour les parties en zone humide et marais et pour les traversées d'étiérs, canaux, routes et voie ferrées, ainsi que le forage sous la Loire. Ces choix techniques ont bien sûr des incidences sur les territoires et terrains traversés.

Cartographie des travaux sur l'ensemble du tracé du feeder



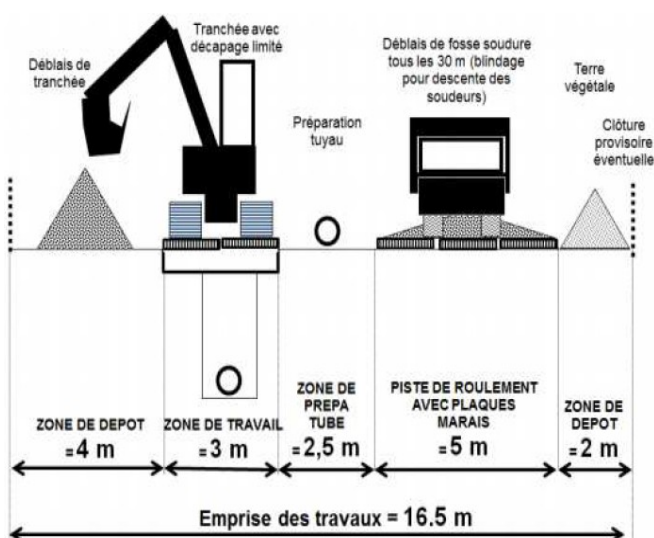
EP/TA/E20000107/44 en date du 17/08/2020

Enquête publique relative au projet de feeder eau potable sous la Loire
du 26 octobre 2020 au 4 décembre 2020 inclus



1.5.1 - Techniques d'enterrement du feeder

Plusieurs solutions techniques ont été retenues par le maître d'ouvrage selon la nature des terrains traversés et les étiers, canaux ou fleuve rencontrés, ainsi que voie ferrée et routes départementales. La pose de la conduite nécessite une emprise au sol de 16,5 mètres, certaines zones de travaux nécessitant une emprise de 20 m. Le passage dans les haies est limité à 6 m selon le maître d'ouvrage.



Travaux de pose dans l'espace agricole

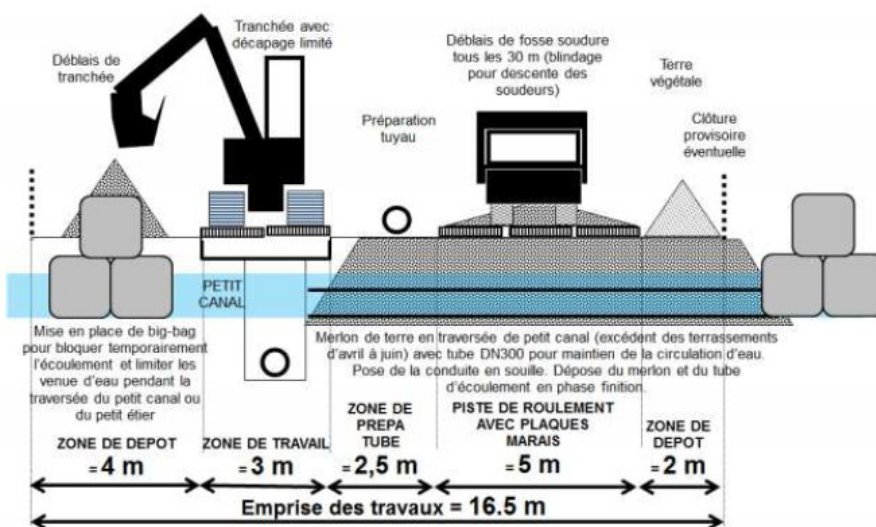
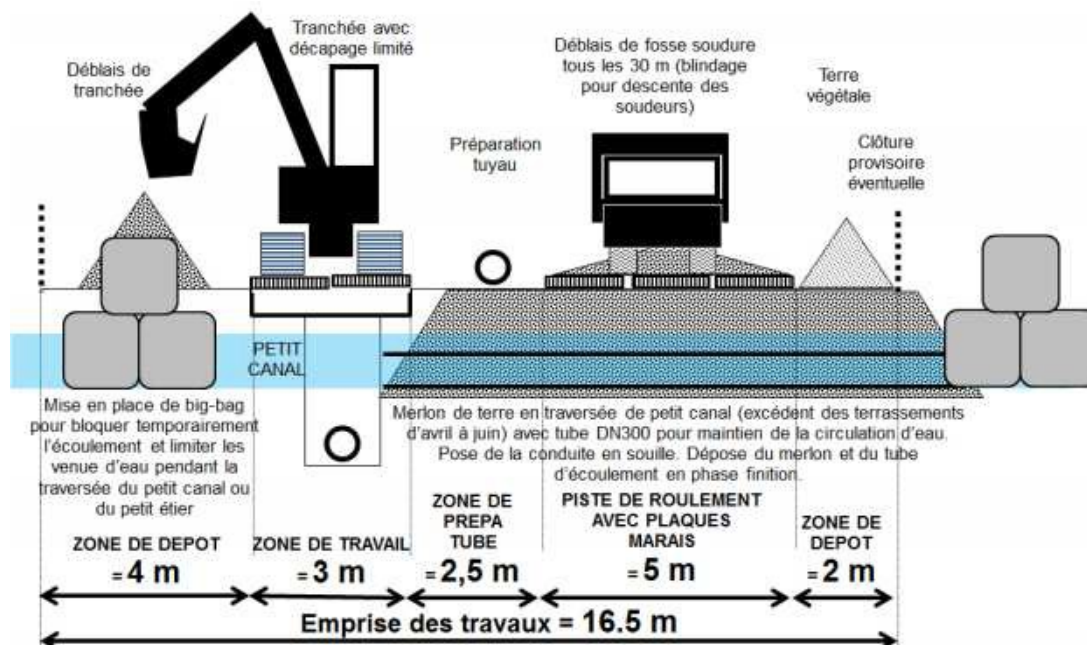


Figure 17 : Principe de travaux en zone agricole (marais) avec passage de fossés - Source : STEC hydratec

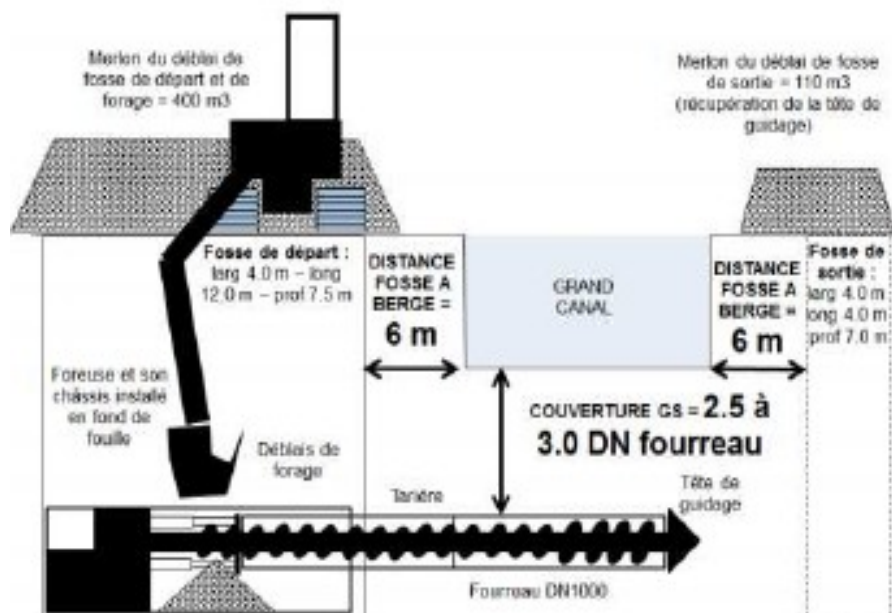
Travaux de pose en secteur des marais

1.5.2 - Les passages dans les étiers, canaux, voies routières, voie ferrée et sous la Loire

Chacune des techniques retenues a des impacts différents sur les continuités hydraulique et écologique.



Travaux de passage de fossés, la souille



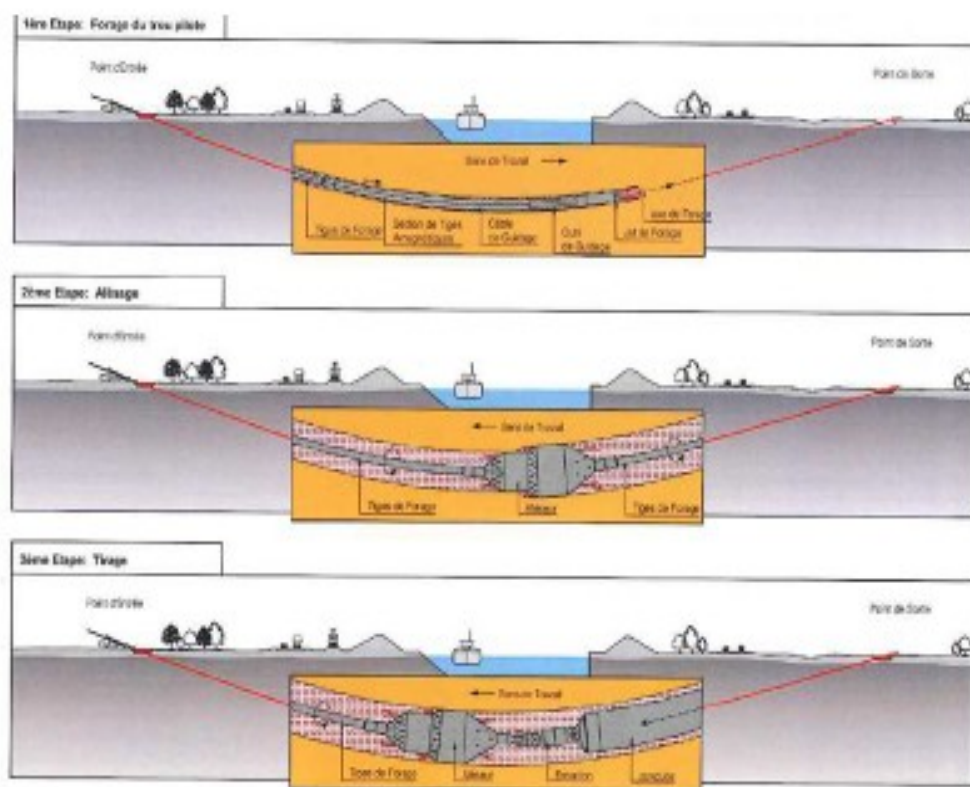
Forage tarière ou forage micro-tunnelier

EP/TA/E20000107/44 en date du 17/08/2020

Enquête publique relative au projet de feeder eau potable sous la Loire
du 26 octobre 2020 au 4 décembre 2020 inclus

La technique du forage tarière ou micro-tunnelier a été retenue pour le passage :

- de la voie ferrée Nantes – Saint-Nazaire,
- des trois routes départementales (RD101, RD723 et RD1079),
- du canal du Claireau,
- de l'Acheneau.



Forage dirigé sous la Loire

Le passage sous la Loire est prévu par la technique du forage horizontal dirigé qui permet de franchir de grandes longueurs. L'opération consiste à forer dans un sens (sud vers le nord) en dirigeant la tête de forage jusqu'au point de sortie, aléser le trou jusqu'à obtenir une taille permettant le passage de la canalisation, puis de tirer la pièce de canalisation dans l'autre sens (nord vers le sud) jusqu'au point d'entrée du forage.

1.6 - Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en oeuvre pour ce projet sont détaillées au chapitre 8 de l'étude d'impact.

Mesures d'évitement :

- ME1 : Evitement spatial lors de la définition du tracé ;
- ME 2 : Mise en oeuvre d'un forage dirigé sous la Loire ;
- ME 3 : Mise en oeuvre d'un forage tarière ou micro-tunnelier ;
- ME 4 : Adaptation de la zone de chantier pour la Fritillaire pintade ;
- ME 5 : Adaptation de la période de coupe de la végétation ;
- ME 6 : Préservation des gros arbres à cavités et à galeries ;
- ME 7 : Traitement des gros arbres en phase chantier ;
- ME 8 : Adaptation des horaires de travaux ;
- ME 9 : Protection de la conduite d'eau potable en phase chantier ;
- ME 10 : Déplacement d'amphibiens (si nécessaire) ;
- ME 11 : Complément d'inventaire au passage de Saint-Etienne-de-Montluc.

Mesures de réduction :

- MR 1 : Traitement spécifique de la couche de terre superficielle ;
- MR 2 : Balisage d'une station de Fritillaire pintade ;
- MR 3 : Adaptation de la zone de chantier pour le passage des haies ;
- MR 4 : Adaptation de la période d'intervention dans les zones de marais ;
- MR 5 : Adaptation des techniques de travaux en zones de marais ;
- MR 6 : Balisage des mares ;
- MR7 : Mesures liées au risque de pollution accidentelle ;
- MR8 : Traitement des espèces exotiques envahissantes.

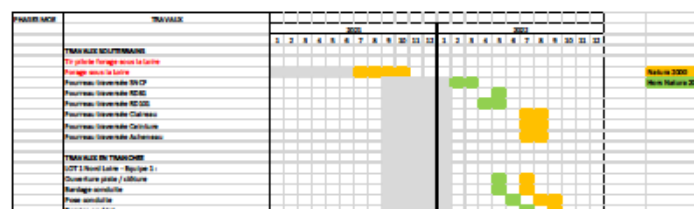
Mesure de compensation

- MC01 : aide à la recolonisation végétale

1.7 - Le planning des travaux

2.6 Planning approximatif du projet

Le tableau ci-dessous propose un planning indicatif du projet.



Le planning des travaux tel qu'il est présenté dans le dossier semble peu réaliste (début des travaux en 2021) et peu précis quant à son déroulement. Le maître d'ouvrage va devoir l'adapter et le préciser.

1.8 - Le coût du projet

Le projet de feeder en interconnexion avec le sud Loire est évalué à 18,8 M€, montant estimé, car le coût du forage sous la Loire, malgré les tests effectués en 2020, reste encore indéterminé.

2 - Objet de l'enquête unique

2.1 - Le cadre général

Le projet de conduite d'eau potable traverse le territoire de 5 communes de Loire-Atlantique (Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans). Ces communes sont situées de part et d'autre de la Loire, en aval de la métropole nantaise. Les différents documents d'aménagement du territoire (Directive Territoriale d'Aménagement, Schéma de Cohérence Territoriale et Plans Locaux d'Urbanisme) mettent en avant le caractère exceptionnel des espaces naturels que sont les marais. Les enjeux principaux sont liés à la biodiversité, au risque d'inondation, aux zones humides et au paysage marqué par les terres agricoles. Il convient de souligner que ces espaces naturels sont protégés au titre de plusieurs réglementations :

- ZNIEFF de type 1 (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, sites contenant des espèces ou au moins un type d'habitats de grande valeur écologique locale, régionale, nationale ou européenne) : marais de l'Acheneau, zone de Cordemais à Couëron, arrière des marais de la Caudelais à l'Etang Bernard ;
- ZNIEFF de type 2 (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, sites contenant des ensembles naturels riches et peu modifiés avec des potentialités écologiques importantes) : bocage des Landes de Haut, Vallée de la Loire à l'aval de Nantes,

- NATURA 2000 : la zone de protection spéciale (ZPS) définie au titre de la directive Oiseaux : Estuaire de la Loire ; et la zone de conservation spéciale (ZCS) définie au titre de la directive dite Habitats/Faune/Flore,
- site classé au titre de la loi de 1930 sur les paysages remarquables (canal de la Martinière).
- L'ensemble des haies des marais protégé au titre des espaces boisés classés (EBC) dans les documents d'urbanisme.



Les zones de marais

2.2 - Le cadre juridique et réglementaire

Aussi, ce projet nécessite préalablement à sa mise en œuvre le lancement de l'actuelle enquête publique unique au titre des procédures suivantes :

- autorisation environnementale unique au titre des articles L 181-1 et L 181-2 du code de l'environnement (loi sur l'eau et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégés) ;
- déclaration d'utilité publique (DUP) du projet ;
- mise en compatibilité, par DUP, du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM) de Nantes Métropole pour les communes de Couëron et Le Pellerin ;
- instauration de servitudes d'utilité publique.

3 - Le dossier soumis à l'enquête

3.1 - Sa composition

Le dossier est composé, conformément à la réglementation, de plusieurs pièces complémentaires représentant environ 1100 pages.

De qualité, clair et globalement précis, il est constitué des pièces suivantes :

- Présentation et sommaire du dossier d'enquête
- Note de présentation non technique
- Pièce A : Dossier d'enquête de déclaration d'utilité publique (et de servitude d'utilité publique (DUP – SUP)
- Pièce B : Plan Général des Travaux
- Pièce C : Dossier d'enquête parcellaire
- Pièce D : Dossier d'autorisation environnementale (loi sur l'eau + commission nationale de protection de la nature)
- Pièce D.1 : Dossier de mise en conformité du plan d'urbanisme de Nantes Métropole
- Pièce E : Etude d'impact sur l'environnement
- Pièce F : Evaluation des incidences Natura 2000
- Pièce G : Avis émis sur le dossier
- Pièce H : Réponses du maître d'ouvrage en 2018

3.2 - Le dossier de demande d'autorisation environnementale unique

Le contenu du dossier d'autorisation environnementale est fixé à l'article R181-13 du code de l'environnement.

Obligations réglementaires	Position dans le dossier
1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;	Pièce A « Dossier d'enquête SUPDUP » Information sur le demandeur à ajouter dans la Pièce A
2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi	Plan de situation intégré dans

EP/TA/E20000107/44 en date du 17/08/2020

Enquête publique relative au projet de feeder eau potable sous la Loire
du 26 octobre 2020 au 4 décembre 2020 inclus

qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;	la Pièce A «Dossier d'enquête SUP-DUP»
3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;	Pièce A « Dossier d'enquête SUPDUP »
4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en oeuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;	Description du projet dans la pièce E « Etude d'impact »
5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;	Pièce E « Etude d'impact »
6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;	Non concerné
7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;	Tout le long du dossier
8° Une note de présentation non technique.	Pièce 01 et résumé non technique en introduction de la Pièce E

Le dossier présente toutes les pièces nécessaires à son instruction. Il comporte notamment l'étude d'impact et la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

3.3 - La déclaration d'utilité publique du projet et l'instauration de servitudes d'utilité publique

Le contenu d'un dossier de demande de DUP est fixé à l'article R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le contenu d'un dossier de demande d'instauration d'une servitude d'utilité publique pour une canalisation d'eau potable est fixé à l'article R152-4 du code rural et de la pêche maritime.

Obligations réglementaires	Position dans le dossier
Déclaration d'utilité publique	
1° Une notice explicative ;	Pièce A «Dossier d'enquête SUP-DUP»
2° Le plan de situation ;	Pièce A «Dossier d'enquête SUP-DUP»
3° Le plan général des travaux ;	Pièce B «Plan Général des Travaux»
4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;	Pièce A «Dossier d'enquête SUP-DUP»
5° L'appréciation sommaire des dépenses. »	Pièce A «Dossier d'enquête SUP-DUP»
Instauration d'une servitude d'utilité publique	
1° Une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique	Pièce A «Dossier d'enquête SUP-DUP»
2° Le plan des ouvrages prévus ;	Pièce A «Dossier d'enquête SUP-DUP»
3° Le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé des canalisations à établir, de la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, de la largeur des bandes prévues aux 1° et 2° de	Pièce A «Dossier d'enquête SUP-DUP» Pièce C «Dossier d'enquête parcellaire»

EP/TA/E20000107/44 en date du 17/08/2020

Enquête publique relative au projet de feeder eau potable sous la Loire
du 26 octobre 2020 au 4 décembre 2020 inclus

l'article R. 152- 2 et de tous les autres éléments de la servitude. Ces éléments devront être arrêtés de manière que la canalisation soit établie de la façon la plus rationnelle et que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes et futures de l'exploitation des terrains ;	
4° La liste par commune des propriétaires, établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.	Pièce A «Dossier d'enquête SUP-DUP» Pièce C «Dossier d'enquête parcellaire»
Lorsque les travaux ont pour objet l'établissement de canalisations souterraines d'adduction d'eau relevant du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, la demande est accompagnée, le cas échéant, de l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du même code. »	Pièce E «Etude d'impact»

Le dossier présente toutes les pièces nécessaires à son instruction.

3.4 - Mise en compatibilité de documents d'urbanisme

L'article L153-54 du code de l'urbanisme dispose :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, [...], et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

Le projet n'étant pas compatible avec le PLU métropolitain de Nantes Métropole, le présent dossier comporte un volet « Mise en compatibilité du document d'urbanisme » (pièces D.1)

3.5 - Dossier d'enquête parcellaire

L'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique fixe le contenu d'un dossier d'enquête parcellaire :

« Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :

1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;

2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens. »

Ce dossier d'enquête parcellaire est intégré au présent dossier, pièce C.

4 - Désignation du commissaire enquêteur

4.1 - La nomination du commissaire enquêteur

Par décision n°E200000107/44, en date du 17 août 2020, et sur demande de la préfecture de la Loire-Atlantique du 12 août 2020, le Président du Tribunal Administratif a nommé un commissaire enquêteur afin de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de réalisation d'un feeder de sécurisation d'alimentation en eau potable du sud-ouest du département (liaison Vigneux de Bretagne à Rouans) sur le territoire des communes de Couëron, Saint-Etienne de Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans.

4.2 - Les arrêtés préfectoraux d'ouverture et de prolongation de l'enquête publique

L'arrêté préfectoral de Loire-Atlantique n°2020/BPEF/060 du 23 septembre 2020, modifié par l'arrêté n°2020/BPEF/076 portant prolongation, a prescrit sur les communes de Couëron, Saint-Etienne de Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans une enquête publique unique préalable à :

- autorisation environnementale unique au titre des articles L 181-1 et L 181-2 du code de l'environnement (loi sur l'eau et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégés) ;
- déclaration d'utilité publique (DUP) du projet ;

EP/TA/E20000107/44 en date du 17/08/2020
Enquête publique relative au projet de feeder eau potable sous la Loire
du 26 octobre 2020 au 4 décembre 2020 inclus

- mise en compatibilité, par DUP, du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM) de Nantes Métropole pour les communes de Couëron et Le Pellerin ;
- instauration de servitudes d'utilité publique.

5 - Préparation et organisation de l'enquête

5.1 - Démarches préalables à l'ouverture de l'enquête publique

Dès que le maître d'ouvrage a eu connaissance de l'ouverture de l'enquête publique unique et de la nomination du commissaire enquêteur, des contacts furent pris afin de transmettre au commissaire enquêteur le dossier en format numérique (1^{er} septembre 2020) et organiser une première rencontre afin d'échanger sur le projet et sur l'organisation de l'enquête. Le dossier complet en format papier proviendra de la préfecture de Loire-Atlantique le 8 octobre 2020.

Cette première réunion de travail s'est tenue le 7 septembre 2020 dans les locaux d'Atlantic'eau en présence de M. Caderon, directeur, M. Fauchoux, responsable du patrimoine et chef de projet, Mme Terrien, responsable des affaires juridiques et des moyens généraux et de M. Grandmougin, chargé de projet. Cette rencontre a permis de préciser l'organisation pratique de l'enquête publique, l'engagement du maître d'ouvrage dans les mesures de publicité (affichage sur les territoires concernés), le calendrier de remise du procès-verbal de synthèse et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, et cerner les objectifs et conditions de réalisation du projet de feeder.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur a :

- vérifier les affichages en mairie de l'avis d'enquête (9 octobre) ;
- valider les mises à disposition des dossiers papier en mairies et les parapher ;
- déposer les registres d'enquête dans les mairies (13 octobre et 15 octobre).

5.2 - Visite des lieux

La réunion du 7 septembre a permis de programmer une visite de différents lieux sur le tracé du projet de feeder le 6 octobre 2020 : le réservoir à Saint-Etienne de Montluc, les marais de Couëron, le site du forage sous la Loire au Pellerin.

5.3 - Publicités de l'enquête

Les annonces légales du lancement de l'enquête ont été publiées dans les journaux Ouest-France et Presse Océan les 9 et 28 octobre 2020, le 2 décembre 2020 pour l'annonce de la prolongation. Le retard de publication de l'arrêté de prolongation est dû à l'opérateur Medialex qui a subi un acte de cyber-malveillance bloquant pendant quelques jours ses activités (cf. courrier Medialex en annexes).

Les affiches annonçant l'enquête publique ont été régulièrement mises en place. Il est à souligner l'effort du maître d'ouvrage pour signaler par voie d'affichage sur les territoires concernés et les hameaux distants de l'organisation de l'enquête et des horaires de permanences en mairie (52 affiches sur le terrain. cf. dossier photographique en annexes).

Plusieurs communiqués de presse du maître d'ouvrage présentant l'objet de l'enquête publique ont été publiés par les journaux (quotidiens ou hebdomadaires) lors du lancement de l'enquête publique (cf. dossier annexes).

6 - Déroulement de l'enquête

6.1 - L'enquête

- 6.1.1 - Sa durée modifiée par les circonstances sanitaires exceptionnelles relatives au coronavirus

L'article 1 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus fixait l'ouverture de l'enquête unique du lundi 26 octobre 2020 à 9h00 au vendredi 27 novembre 2020 à 17h00, soit trente trois jours consécutifs. L'annonce par le gouvernement, le mercredi 28 octobre 2020, d'un confinement partiel dû à la contamination du covid19 à compter du vendredi 30 octobre 2020, a eu pour conséquence l'impossibilité pour le public d'accéder aux dossiers d'enquête et registres « papier » déposés dans les mairies de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans, et aux adresses électroniques dédiées à l'enquête et registre dématérialisé, du vendredi 30 octobre 2020 au mardi 3 novembre 2020 (fin de matinée), soit pendant 4,5 jours. Cependant, l'autorité organisatrice a souhaité poursuivre le déroulement de cette enquête publique, le service public devant être maintenu.

En conséquence, conformément à l'article L 123-9, j'ai proposé au préfet de la Loire-Atlantique par courriel en date du 17 novembre 2020 la prolongation de l'enquête jusqu'au vendredi 4 décembre 2020 à 17h00. Cette prolongation a été confirmée par arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2020 (Arrêté n° 2020/BPEF/076).

6.1.2 - Son déroulement

L'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur du lundi 26 octobre 2020 au vendredi 4 décembre 2020 inclus, soit 40 jours consécutifs. Toutes les personnes intéressées ont été reçues. Aucune manifestation, individuelle ou collective, n'a perturbé l'enquête.

6.1.3 - Les mesures de publicité

Concernant la publicité de l'enquête, en qualité de commissaire enquêteur, j'ai eu l'occasion de vérifier le 9 octobre 2020 l'affichage réglementaire de l'annonce de l'enquête en mairies. Une remarque a été faite en mairie de Couëron, l'affichage dans le hall d'accueil n'étant pas visible de l'extérieur lorsque la mairie est fermée. Cette observation a été immédiatement suivie d'effet et l'affiche a été mise en vue directe de l'extérieur du bâtiment. De plus les sites internet des communes de Couëron, Saint-Etienne de Montluc, de Cheix-en-Retz et Rouans ont mentionné l'organisation d'une enquête publique sur le feeder sous la Loire.

Le maître d'ouvrage Atlantic'eau a porté une attention à la communication sur cette enquête publique par :

- l'affichage sur site de 52 panneaux, notamment dans les nombreux hameaux proches du tracé du feeder (cf. rapport photographique dans le dossier annexes),
- la diffusion de communiqués de presse repris par les journaux locaux (cf. dossier annexes),
- l'information de l'enquête sur son site internet en précisant les modalités de participation.

A noter que, dans le cadre du volet parcellaire de l'enquête unique, tous les propriétaires concernés par le tracé du feeder ont été saisis par le maître d'ouvrage par courrier en date du 7 octobre 2020 en recommandé avec accusé de réception conformément aux articles R 131-3 à R 131-13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (cf. lettre type dans le dossier annexes). Ainsi, les 273 propriétaires étaient informés du projet de réalisation du feeder et de l'organisation de l'enquête publique. A ce courrier était joint l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique unique mentionnant notamment les dates et horaires de permanence du commissaire enquêteur.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en 2017-2018, Atlantic'eau avait organisé des réunions d'information auprès des propriétaires et des exploitants, syndicat de marais, afin de leur préciser les objectifs du projet et les conditions dans lesquelles il devait être réalisé.

Cependant, entre ces réunions d'information (2017-2018) et le lancement de l'enquête publique, l'absence de communication sur l'avancement du projet et sur son retard dû à la nécessité de le compléter a conduit plusieurs personnes concernées à penser qu'il était abandonné.

6.1.4 - Concernant l'accès au dossier et aux registres d'enquête

Les dossiers d'enquête (15 pièces, près de 1100 pages) ont été transmis en format «papier», dans les mairies de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans, avec remise aussi des registres d'enquête.

Ils étaient consultables sur un poste informatique dans les mairies de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin et Rouans.

Ils étaient également mis en ligne, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique à l'adresse suivante :

<http://loire-atlantique.gouv.fr> (rubriques : Publications / Publications légales / Enquêtes publiques).

Les observations et propositions pouvaient aussi être formulées directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante :

- <https://www.registredemat.fr/feeder-loire-atlantic-eau> accessible aussi depuis le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loireatlantique.gouv.fr>)
- ou être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : feeder-loire-atlantic-eau@registredemat.fr

6.1.5 - Les permanences du commissaire enquêteur

Les permanences du commissaire enquêteur en mairie se sont tenues selon le calendrier suivant :

- Saint-Etienne-de-Montluc : le lundi 26 octobre 2020 de 9h00 à 12h00, 6 personnes se sont présentées pour information ou rédaction d'observations sur le registre ;
- Cheix-en-Retz : le mardi 3 novembre 2020 de 14h00 à 16h00,

3 personnes se sont présentées, dont le maire qui a confirmé son adhésion au projet par courrier ;

- Rouans : le jeudi 12 novembre 2020 de 14h00 à 17h00,
Seul le maire est venu salué le commissaire enquêteur en lui faisant part de l'avis favorable de la commune au projet.
- Le Pellerin : le mercredi 18 novembre 2020 de 9h00 à 12h00,
2 personnes se sont présentées pour rédiger chacune des observations sur le registre ;
- Couëron : le vendredi 6 novembre 2020 de 14h00 à 17h00 et le vendredi 27 novembre de 14h00 à 17h00.
9 personnes se sont présentées pour information ou rédaction d'observations sur le registre.

A la demande du commissaire enquêteur, une deuxième permanence, initialement non prévue par l'autorité organisatrice, a été programmée en mairie de Couëron, commune très concernée par le projet de feeder.

Ces permanences se sont déroulées dans des bureaux ou salles de réunion situés en rez de chaussée des hôtels de ville des communes, et accessibles aux personnes à mobilité réduite. Toutes les modalités pratiques mises en place par les mairies en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie du covid19 ont été observées : masque obligatoire, gel hydro-alcoolique, distanciation physique.

6.2 - Les contributions et observations

6.2.1 - Les personnes publiques associées et consultées

Pour le volet « autorisation environnementale » mis à enquête publique

Avis rendus

SAGE Estuaire de la Loire (12 décembre 2018)

Avis favorable avec les recommandations suivantes :

- Les travaux ne doivent pas être réalisés dans des périodes susceptibles de perturber la faune et la flore (reproduction, nidification, ...) ;
- Le pétitionnaire et les entreprises doivent être particulièrement vigilants quant à la dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes, notamment la jussie ;

- Le pétitionnaire mène en parallèle des travaux un chantier d'arrachage de la jussie ; Les techniciens des bassins versants concernés sont associés aux travaux de remise en état des milieux à la fin du chantier, afin de veiller à la restauration des fonctionnalités des zones humides.

Conseil national de la protection de la nature (11 janvier 2018)

Un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :

- la canalisation est effectuée en forage dirigé sur tous les cours d'eau permanents ;
- des mesures compensatoires sont à rechercher du type "classement de réseaux de haies remarquables" ou ORE (Obligations Réelles Environnementales) parmi celles possédant les meilleures stations de pique-prune et autres insectes saproxyliques, + prairies humides d'au moins cinq hectares, eu égard aux impacts plus ou moins durables que laissera l'aménagement ;
- la replantation du double du linéaire de haies détruites (1.300 mètres linéaires), étant donné qu'il faudra une bonne trentaine d'années avant que les plantations soient colonisées par les espèces qui en font l'intérêt ;
- la création du double de mares détruites par le passage des travaux à proximité immédiate pour que les reports d'animaux au printemps soient effectifs ;
- l'écologue chargé des suivis s'assurera de la bonne exécution des mesures préconisées ci-dessus ;
- un programme de suivi de ces mesures sur 30 ans dans le cadre de la séquence E-R-C.

L'autorité environnementale

L'autorité environnementale a été officiellement saisie sur le dossier d'autorisation environnementale (article L 181-1 du code de l'environnement) le 9 octobre 2018.

L'autorité environnementale n'ayant pas émis d'observation dans le délai imparti et en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement, son avis est réputé tacite sans observation.

Pour le volet déclaration d'utilité publique (DUP) et mise en compatibilité de plan local d'urbanisme de la métropole de Nantes

Personnes publiques consultées :

Direction départementale des territoires et de la mer,

Conseil régional des Pays de la Loire,

Conseil départemental de Loire-Atlantique,

Chambre d'agriculture,

Chambre de commerce et d'industrie,

EP/TA/E20000107/44 en date du 17/08/2020

Enquête publique relative au projet de feeder eau potable sous la Loire
du 26 octobre 2020 au 4 décembre 2020 inclus

Chambre des métiers et de l'artisanat,
SNCF Réseau,
Pôle métropolitain Nantes-Saint-Nazaire,
Communes de Couëron et Le Pellerin,
Nantes Métropole,

Avis rendus

Centre régional de la propriété forestière (16 juillet 2018)
Pas d'observation

Institut national de l'origine et de la qualité (3 août 2018)
Pas d'observation

Chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique (21 août 2018)

- La démarche générale de concertation. La chambre encourage Atlantic'eau à poursuivre les démarches de concertation étroite avec la profession agricole lors des prochaines étapes du projet et particulièrement au moment de la phase travaux.
- Les modalités de pose des canalisations en secteur agricole.
- La réalisation des travaux en zone agricole. Une grande majorité des parcelles est engagée en MAEC (Mesures Agro Environnementales et Climatiques) biodiversité par les exploitants agricoles. Les travaux auront une incidence directe sur ces contrats qui ne pourront pas être respectés. La chambre insiste sur le traitement administratif de ces dossiers par les services instructeurs de la DDTM pour que la qualification de force majeure soit reconnue sur ces travaux afin d'éviter que les exploitants agricoles ne soient contraints de rembourser les aides avec pénalités.
- Les opérations de nettoyage de la canalisation (rinçage, vidange, désinfection) avant mise en service.
- Certaines mesures de compensation environnementale. Plantations de haies prévues en compensation avec candidatures d'autres exploitants agricoles.

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM – 3 octobre 2018)

En application de l'article R 104-9 du code de l'urbanisme, la DDTM demande une évaluation environnementale préalable à la demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Nantes Métropole

Le projet est cohérent avec les objectifs identifiés dans le PLUm, notamment ceux traduits dans l'OAP thématique trame verte et bleue. Aussi, Nantes Métropole émet un avis favorable au projet de mise en compatibilité.

Commune de Couëron, le maire

Après avoir pris connaissance du dossier qui sera soumis à enquête publique, je vous informe que la ville émet un avis favorable au projet de mise en compatibilité du PLUm.

Je tiens cependant à vous apporter plusieurs remarques sur ce projet que je souhaite voir prises en considération :

L'étude précise bien la limitation de l'impact du projet afin de ne pas remettre en cause les corridors et les réservoirs écologiques constitués par de nombreuses haies bocagères des terres de marais. Il est néanmoins regrettable que l'appréciation de la réduction des espaces boisés classés (EBC) soit présentée à l'échelle de l'ensemble du territoire de Nantes Métropole (0,005 % des EBC). Il serait appréciable que cette quantification soit réalisée à l'échelle de la commune et des réservoirs écologiques concernés pour apprécier réellement l'impact de ce déclassement.

L'évitement et la réduction des impacts sont bien précisés. Cependant, le volet compensation est peu détaillé, à l'exception d'un principe de remplacement des arbres abattus. Je vous précise à ce titre que le règlement du plan local d'urbanisme métropolitain soumet sur la commune de Couëron toutes les coupes et abattages à l'application du barème des arbres. A ce titre, l'annexe du règlement (pièce n°4-1-2-6) permet de calculer la valeur des plantations à remplacer qui doit correspondre à la valeur des nouvelles plantations.

Enfin, le projet de réservoir de stockage situé au lieu-dit L'Outinais ne nécessite pas d'adaptation du PLUm et reste de fait peu abordé dans l'étude. Pour autant, je demande néanmoins à ce que le projet de construction et d'aménagement de ce réservoir limite autant que possible les nuisances et la co-visibilité vis-à-vis des tiers résidant à proximité du site. L'intégration de cet équipement devra être travaillée au regard de son emprise et de sa hauteur conséquente, notamment vis-à-vis de l'habitation présente à proximité immédiate du réservoir.

Commune du Pellerin

La commune du Pellerin souhaite que les arbres déclassés, non impactés par la réalisation du feeder, fassent l'objet autant que faire se peut, d'une reclassification en espace boisé classé (EBC) lors d'une prochaine modification du document d'urbanisme.

L'autorité environnementale

L'autorité environnementale a été officiellement saisie sur le dossier de DUP et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme le 7 janvier 2020.

L'autorité environnementale n'ayant pas émis d'observation dans le délai imparti et en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement, son avis est réputé tacite sans observation.

La préfecture de Loire-Atlantique m'a fait parvenir par courriel le 24 décembre 2020 la délibération du conseil municipal de Rouans en date du 15 décembre 2020 et du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Pornic agglo Pays de Retz » en date du 10 décembre 2020. Ces deux collectivités donnent « un avis favorable à ce projet compte tenu de son enjeu pour le territoire en préconisant d'adopter pour les canalisations utilisées un matériau résistant aux phénomènes de séismes (exemple l'acier). » (cf. délibérations en annexes)

6.2.2 - Les observations sur les différents registres

Le dossier d'enquête a relevé 27 observations écrites, dont 9 sur le site dématérialisé et 2 par courriers adressés au commissaire enquêteur.

L'analyse des statistiques sur site dématérialisé (<https://www.registredemat.fr/feeder-loire-atlantic-eau>) a reçu 499 visiteurs uniques, 389 visionnages et 278 téléchargements. Le document le plus visionné et le plus téléchargé est le plan général des travaux (pièce B) avec 101 visionnages et 80 téléchargements. Ensuite vient le plan parcellaire (tracé à la parcelle du feeder) avec 67 visionnages et 57 téléchargements. Ces chiffres soulignent l'intérêt porté par le public sur ce projet. Malheureusement, aucune statistique n'est disponible sur la consultation du site de la préfecture de Loire-Atlantique qui mettait aussi à disposition l'ensemble des pièces du dossier.

6.3 - Organisation et tenue des permanences

Les permanences dans les mairies ont été bien organisées. La salle du conseil municipal accueillait généralement la permanence et sa superficie permettait à la fois d'accueillir dans de bonnes conditions sanitaires les citoyens et déployer les différents documents.

Le déconfinement décidé le 30 octobre dû au covid 19 a-t-il eu un impact sur la participation citoyenne à l'enquête publique ? Il est difficile de le mesurer. Cependant, la règle du déplacement limité à 1km et l'absence de clarté sur la case à cocher pour pouvoir

se rendre en mairie pour participer à l'enquête publique ont pu réduire la participation citoyenne directe à cette enquête dans les cinq communes. La forte consultation du site dématérialisé souligne cependant l'intérêt porté le public au projet.

6.4 - Climat général de l'enquête et public rencontré lors des permanences

Les permanences dans chaque commune se sont déroulées dans de bonnes conditions d'accès du public, d'accès au dossier et de rencontre avec le commissaire enquêteur. Le public rencontré était plus interrogatif sur certaines informations du dossier (pour mémoire de plus de 1100 pages). Plusieurs personnes sont venues savoir si elles étaient concernées par le projet de réalisation du feeder. Car, malgré la mise à disposition sur le site de la préfecture ou du site dématérialisé de l'ensemble des pièces du dossier, plusieurs personnes ont du mal soit à avoir accès à ces pièces (accès internet), soit à comprendre les enjeux du projet. Une aide doit alors leur être apportée.

7 - Clôture de l'enquête

7.1 - Clôture et bilan général de l'enquête

L'enquête s'est clôturée le vendredi 4 décembre 2020. Malgré le confinement dû au coronavirus 19 intervenu quelques jours après le début de l'enquête, la participation en mairie a été significative. La consultation du dossier sur le registre dématérialisé a été particulièrement importante. Les mairies ont adressé régulièrement les observations inscrites sur le registre papier au registre dématérialisé. Ainsi, le commissaire enquêteur et le maître d'ouvrage avaient connaissance régulièrement de toutes les observations apportées au projet. Il serait souhaitable que ces observations puissent être aussi accessibles et lues par le public durant le temps de l'enquête.

7.2 - Remise du procès-verbal d'enquête

La remise du procès-verbal d'enquête s'est effectuée lors d'une réunion le 11 décembre 2020 dans les locaux d'Atlantic'eau, en présence de son vice-président en charge des travaux de transport, Monsieur Frédéric Launay, de M. Calderon, directeur, Mme Le

Saulnier, directrice adjointe, M. Fauchaux, pilote du projet, Mme Terrien, responsable juridique et des moyens généraux et M. Grandmougin, chargé du projet.

7.3 - Réception du mémoire en réponse

Le mémoire en réponse a été adressé en format numérique le 22 décembre 2020 et réceptionné en recommandé le 23 décembre 2020.

8 - Analyse des observations, courriers et courriels

8.1 - Préambule et engagements du maître d'ouvrage

Mémoire en réponse du porteur de projet au procès-verbal de synthèse remis le 11 décembre 2020 par le commissaire enquêteur nommé sur décision du tribunal administratif en date du 23 septembre 2020 (cf. annexe).

Observations générales

Communication autour du projet et planning de réalisation

Les dispositions suivantes seront mises en œuvre par Atlantic'eau :

- Atlantic'eau adressera, par courrier, à l'ensemble des propriétaires et exploitants impactés, le planning prévisionnel des travaux dès qu'il sera établi. Ce planning sera ensuite actualisé, à minimum tous les mois, et consultable sur le site internet d'Atlantic'eau : www.atlantic-eau.fr

En complément, notamment pour les personnes qui n'ont pas accès à internet, ce planning actualisé sera affiché en mairie et sur des panneaux d'information installés à proximité du chantier.

- Entre 6 à 10 mois avant les travaux, la chambre d'agriculture prendra contact avec chaque exploitant agricole pour étudier l'impact des travaux sur son exploitation et préparer les dossiers de dérogations PAC, MAEC. Atlantic'eau a conventionné avec la chambre d'agriculture afin de lui confier cette mission et prendra en charge ses frais d'intervention.
- Un courrier d'information (rappel du projet, planning, coordonnées des principaux interlocuteurs...) sera adressé à chaque exploitant agricole dès la

validation du planning prévisionnel, au moins 2 mois avant le lancement des travaux. Chaque exploitant sera convié au moins 2 semaines avant le début des travaux sur ses parcelles pour faire l'état des lieux d'entrée.

Avis commissaire enquêteur

Ce premier point du préambule du maître d'ouvrage est important dans la mesure où il répond à plusieurs observations inscrites soit sur les registres papier, soit sur le site dématérialisé. A ce titre, il prend des engagements :

- informations régulières et préalables des propriétaires et exploitants sur l'organisation du chantier et de son déroulement ;
- mission confiée à la chambre d'agriculture afin d'accompagner les exploitants dans le règlement et le suivi de la politique de la Pac.

Un nouveau planning prévisionnel des travaux avec localisation par zones géographiques est présenté en annexe 3. En effet, au vu du retard pris sur l'année 2020 (contexte sanitaire, enquête publique décalée...), Atlantic'eau a décidé de reporter l'ensemble de l'opération d'une année. L'année 2021 sera ainsi consacrée à l'actualisation des données notamment faunistiques et floristiques et à la mise en place d'un comité de suivi.

Avis commissaire enquêteur

Le nouveau planning prévisionnel des travaux (annexe) est plus précis. Il reporte le lancement des travaux à 2022. Ce délai supplémentaire permet de compléter les inventaires faunistiques et floristiques demandées. Et de favoriser le dialogue et la concertation dans le cadre du comité de suivi.

Constat d'huissier sur habitations

Atlantic'eau réalisera systématiquement des constats d'huissier, avant et après travaux, pour toutes les habitations comprises dans une bande de largeur de 30 m de part et d'autre du feeder projeté. Cette bande sera étendue à 100m quand le terrain rocheux nécessite l'utilisation de brise-roche hydraulique (BRH), principalement dans les secteurs du Sillon de Bretagne. Une carte de la zone d'intervention d'un huissier est présentée en annexe 6.

En cas de dommage survenu après réalisation des travaux, le cadre juridique des dommages de travaux publics s'appliquera. Conformément à la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les

établissements publics, toute réclamation devra être effectuée dans un délai de 4 ans à compter de l'apparition du dommage sous peine de prescription.

Avis commissaire enquêteur

Des constats d'huissier seront établis (avant et après travaux) pour les habitations situées à proximité du tracé de la conduite. La carte établie par le maître d'ouvrage précise les habitations concernées (moins de 30 mètres du tracé de la conduite). (cf dossier annexes)

Suivi environnemental

Au vu de l'impact du projet sur l'environnement et la biodiversité, Atlantic'eau a souhaité confier le suivi environnemental lors de la phase travaux à un écologue. Son intervention, pendant la préparation et la réalisation des travaux, permettra de préciser les mesures de protection et de s'assurer de leur application. Il participera à certaines réunions de chantier, sensibilisera les entreprises et effectuera des visites inopinées sur site. Le marché a été attribué à SEGED Loire-Atlantique (marché notifié le 25/02/2020).

Pour garantir le bon déroulement du projet et rendre compte d'une manière régulière à l'ensemble des acteurs, un comité de suivi sera mis en place par Atlantic'eau avant le démarrage des travaux.

Il sera présidé par M. Frédéric LAUNAY (Vice-Président d'Atlantic'eau).

Ce comité de suivi sera composé des membres suivants :

- Collège Experts : L'écologue missionné par Atlantic'eau ; le président du comité de pilotage Natura 2000, ou son représentant ; le président du conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire, ou son représentant ;
- Collège Elus : un représentant de chaque commune traversée par le projet ; le président de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire, ou son représentant
- Collège Associations: un représentant de chaque association (LPO, Bretagne Vivante, ACROLA)
- Collège Professionnels : un représentant de chaque structure (Chambre d'agriculture, Syndicat des Marais Nord-Loire, SAH Sud Loire)
- Représentants de l'Etat : un représentant de chaque service (DREAL, DDTM)

Des réunions de concertation seront organisées préalablement à chaque grande phase de chantier (forage sous la Loire, abattage des arbres, pose de canalisations ...) afin d'informer de manière transparente sur les modalités d'intervention et recueillir les différents avis.

Le comité de suivi pourra préconiser la mise en place de mesures complémentaires ou compensatoires. Après réception des travaux, il se réunira annuellement pendant 5 ans pour s'assurer de la bonne reconstitution du milieu.

Il pourra proposer de prolonger son suivi au-delà des 5 ans si le contexte le justifie (retour à l'état initial non avéré).

Avis commissaire enquêteur

Cet engagement du maître d'ouvrage répond aux demandes de plusieurs observations déposées lors de l'enquête et des échanges avec le commissaire enquêteur. Il s'agit là d'une réponse adaptée à la nécessaire concertation permanente qui doit s'engager tout au long des travaux du feeder sud Loire. Si le terme de comité de suivi n'est pas très adapté à son rôle et à sa mission, car il devra **anticiper** les décisions du maître d'ouvrage, sa mise en place constitue une réponse décisive pour la bonne acceptabilité du projet et la réalisation de l'ouvrage.

Replantation du double de haies et destruction de mares

Atlantic'eau a bien pris l'engagement de replanter le double de haies détruites ainsi que précisé dans le dossier d'enquête publique (cf. page 21 de la pièce H, réponse A.2.2 : *Par ailleurs, Atlantic'eau s'engage à replanter le double du linéaire de haies traversé lors des travaux.*). Atlantic'eau a obtenu l'accord de plusieurs propriétaires pour des zones de replantation sur les communes concernées.

Au niveau des trouées réalisées dans les haies existantes, il sera replanté des espèces locales à faibles systèmes racinaires (type Prunellier *Prunus spinosa*, Fusain d'Europe *Euonymus europaeus*, Ajonc d'Europe *Ulex europaeus*, Noisetier *Corylus avellana*, Aubépine *Crataegus monogyna*, Saule roux *Salix atrorcinerea*...). Leur choix sera validé par le chargé de mission Natura 2000 Estuaire de la Loire.

Durant les travaux, il n'y aura pas de destruction de mares sur le linéaire du feeder projeté. Les mares en place seront protégées : s'il le juge utile, l'écologue pourra exiger des entreprises des mesures d'évitement tel que le balisage, comme précisé dans le cadre de la mesure MR6 (cf. page 184 de l'étude d'impact).

Sur les zones marécageuses ou à proximité de sources identifiées, et si nécessaire, des bouchons d'argile seront mis en place régulièrement autour de la canalisation pour s'assurer que le lit de pose ou les matériaux d'enrobage ne conduisent pas à un drainage du terrain.

Avis commissaire enquêteur

EP/TA/E20000107/44 en date du 17/08/2020
Enquête publique relative au projet de feeder eau potable sous la Loire
du 26 octobre 2020 au 4 décembre 2020 inclus

Cet engagement du maître d'ouvrage demandé par les associations et plusieurs particuliers, de même que par le commissaire enquêteur, souligne sa reconnaissance d'intervenir dans un territoire particulièrement protégé. Et qu'il lui appartient, après travaux, de maintenir, voire contribuer à sa préservation.

Traversée des cours d'eau en forage

Le détail des traversés des cours d'eau est précisé dans la pièce H, chapitre A.1.2 de l'enquête publique.

Les 3 principaux cours d'eau soumis à la loi sur l'eau seront traversés en forage (cf. carte 3 de l'atlas pièce F – « types de travaux »):

- Canal du Claireau (largeur 18m)
- Canal de Ceinture (largeur 6m)
- L'Acheneau (51m)

Les autres cours d'eau seront traversés en souille, à savoir :

- Canal de la Fouche (largeur de 7m)
- L'ensemble des étiers de l'étang Bernard
- Arche du Dareau (largeur 6.5m)
- Etier des Maillots (largeur 4.5m)
- Etier de la Martinière (largeur 4m)

La traversée en forage constitue pour de petits cours d'eau des contraintes environnementales et techniques plus fortes étant donné la difficulté d'accessibilité en marais.

Pour chaque traversée, il faut créer une piste d'accès sur des zones peu accessibles, une base de travail et une fosse profonde de part et d'autre des cours d'eau. Ces aménagements auraient plus d'impacts qu'une traversée en souille. Par ailleurs, cette technique induit un approfondissement important du réseau en amont et en aval qui engendre des quantités de terrassement plus importantes.

Mode opératoire d'une traversée en forage :

- Terrassement à la pelle mécanique de fosse amont/aval : profondeur minimum de 4 m, largeur 3 m, longueur respective amont/aval 12 m et 6 m
- Epuisement en continu des fouilles
- Amenée des machines de forage
- Creusement à la tarière et pose à l'avancement d'un tube en acier DN1000
- Maintien des fouilles ouvertes dans l'attente de la pose des réseaux à l'avancement
- Remblai après pose de la conduite

Temps d'intervention :

- Terrassement : 1 semaine
- Installation de la foreuse : 1 semaine
- Forage : 1 semaine
- Repli de la foreuse : 1 semaine

Une synthèse avec photos et croquis est présentée en annexe 2.

La traversée en souille permet de réaliser une seule piste d'accès sur toute l'emprise du projet. Les contraintes sont moindres : réduction de la surface impactée, emprises de terrassements limitées, délais de réalisation plus courts.

La méthodologie proposée permet par ailleurs de limiter fortement l'arrêt de la circulation de l'eau à une durée maximum d'une journée.

Mode opératoire des travaux pour le franchissement en souille :

- Mise en place d'une buse DN1000 de longueur environ 8 à 10 m pour assurer la continuité hydraulique et remblai au-dessus de cette buse sur une largeur de 4 à 5 m pour assurer la continuité de la piste
- Pose de la conduite à l'avancement jusqu'au cours d'eau à franchir
- Lors du franchissement, pose de big-bags de sable dans le cours d'eau, de part et d'autre de la zone d'intervention.
- Epuisement du cours d'eau localement entre les big-bags.
- Terrassement au fond du lit de la rivière par des pelles mécaniques situées en rive.
- Pose de la conduite.
- Reconstitution du lit du cours d'eau.
- Remise en eau lente par enlèvement de big-bags.

La reprise des berges sera réalisée en fin d'intervention pour éviter l'interaction avec les travaux de pose de la conduite. Elle s'effectuera en même temps que l'extraction des terres au-dessus du busage et l'enlèvement de la buse. Un assèchement local sera à nouveau réalisé (par big-bags) sur une journée maximum pour faciliter le travail de reprise des berges et éviter le départ de terre et de fines dans le cours d'eau.

Une synthèse avec photos et croquis est présentée en annexe 2, passage en souille d'une part et reprise des berges d'autre part.

Les modes de franchissement des différents canaux, étiers et fossés ont été étudiés au cas par cas. Les solutions ont été retenues au regard de leur faisabilité technique et de la réduction de leur impact sur le milieu naturel.

Avis commissaire enquêteur

Cette question des modalités de traversées d'étiers ou cours d'eau a été posée par plusieurs personnes ou associations. Elle concerne le maintien de la continuité écologique durant les travaux. A ce jour, elle ne m'apparaît pas encore tranchée. Elle devra être débattue au sein du comité de suivi qui sera mis en place.

➤ Cas des étiers de L'étang Bernard :

Le tracé croise 9 fossés sur un peu plus d'un kilomètre. La majorité des parcelles ne sont pas accessibles et encore moins à des engins lourds nécessaires à la réalisation de forages.

Le cours d'eau l'arche du Dareau et l'étier des Maillots seront nécessairement traversés par une piste continue : elle est indispensable pour assembler la canalisation d'une longueur de 1200 ml qui sera tirée en un seul tenant dans le forage sous la Loire. Pour ne pas limiter l'écoulement hydraulique dans les cours d'eau, 2 conduites de DN1000 seront mises en place en parallèle.

Risque sismique et protection de la canalisation extérieure

Le projet est classé en zone sismique modérée.

Le réservoir sera dimensionné par rapport à ce risque sismique.

Les canalisations sont prévues en acier, mais une variante sur le matériau sera autorisée en fonte. En effet, ces 2 matériaux peuvent être posés sur des zones sismiques à aléa fort.

Selon plusieurs études, les canalisations en fonte ductile avec joints en élastomère se sont montrées les plus performantes au cours des séismes moyens ou intenses passés, en comparaison des autres matériaux. Les dommages sur les tuyaux en fonte sont des déboîtages et non des ruptures. Des études de l'Association Française de Génie Parasismique ont démontré par ailleurs que les conduites acier posées pour le gaz résistaient également bien aux séismes malgré un risque au niveau des soudures, induit par la rigidité de l'assemblage.

Les conduites seront protégées par des revêtements intérieur et extérieur, des joints isolants à chaque extrémité de tronçon ou à proximité d'équipements en ligne, et par une protection cathodique réalisée par soutirage de courant. L'enrobage sera effectué par des matériaux du site après criblage au-dessus du sable constituant le lit de pose de la canalisation.

Avis commissaire enquêteur

La prise en compte du risque sismique, même modeste aujourd'hui, par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse me paraît adaptée dans le choix des matériaux de la conduite.

Moyens utilisés en fonction de la nature des sols.

En fonction de la nature des sols, les techniques suivantes seront utilisées pour réaliser la tranchée : la pelle mécanique de forte puissance, dent du ripper si le sol est dur mais extractible, B.R.H. (Brise Roche Hydraulique) en cas de présence de rocher dur.

Des études géotechniques ont été réalisées tout au long du tracé du feeder pour connaître la nature des sols et permettre aux entreprises d'adapter leurs techniques de terrassement.

8.2 - Réponses aux observations déposées sur les registres

Observation N°1

Personne : Mr LAMBIN Philippe

Moyen : registre dématérialisé

Message : " dans la pièce A, il n'est pas noté les mesures prises pour la libre circulation de la faune. Il va y avoir des monticules de terres sur toute la longueur du chantier (décapage du terrain pour les pistes) et cela fera des zones d'obstacles pour des passages de la faune".

Réponse :

La libre circulation de la faune sera entravée temporairement sur la période de réalisation du chantier.

Les travaux de mise en place de la conduite se déroulant à l'avancée, le linéaire ne sera pas intégralement concerné par des tas de terres temporaires. Le chantier sera glissant sur environ 2 km.

La vitesse de déroulement des travaux est telle que, sur chaque parcelle, s'écouleront 2 mois entre le début des travaux et la remise en état. Ce laps de temps correspond

sensiblement à la période de perturbation temporaire de la circulation de la faune à un endroit précis.

Avis commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse.

Observation N°2

Personne : Mr MARION Loïc

Moyen : registre dématérialisé

Message :

« L'utilité de ce feeder est indéniable mais son impact environnemental sur les zones humides de l'estuaire de la Loire l'est également compte tenu de la richesse biologique majeure de cette zone (prairies inondables, roselières, vasières, bocage de très vieux arbres riches en biodiversité...) qui ont justifié leur classement notamment en Zone Natura 2000 (Directives européennes Oiseaux puis Habitats) et en ZNIEFF. Outre les espèces propres à l'estuaire, ces zones humides sont essentielles également à l'avifaune protégée du Lac de Grand-Lieu (Spatule blanche, Hérons, Aigrettes, Canards) qui s'y alimente en partie quotidiennement. Il est essentiel que l'autorisation de travaux soit assortie des conditions fixées par le Conseil National de Protection de la Nature au titre de la réglementation sur la dérogation à la destruction d'espèces protégées selon le principe Eviter-Réduire-Compenser renforcée par la loi de 2016 sur la biodiversité (canalisation effectuée en forage dirigé sous tous les cours d'eau et douves traversés, replantation du double de haies détruites (1300 ml), création du double de mares détruites, mesures compensatoires sur la protection durable de prairies humides d'au moins 5 ha et des haies majeures pour le Pique Prune ou autres insectes xylophages dans le cadre d'une ORE d'au moins 30 ans incluant le classement de réseaux de haies remarquables). Il est regrettable que l'Autorité Environnementale n'ait pas donné son avis sur un tel projet probablement faute de temps. »

Réponses :

Le chapitre 8.6 de la pièce E – étude d'impact, détaille les raisons pour lesquelles une demande de dérogation est nécessaire.

La pièce D évoque quant à elle l'ensemble des mesures qui seront mises en œuvre par Atlantic'eau dans le cadre de cette dérogation.

Le Conseil National de Protection de la Nature a donné un avis favorable au projet sous certaines réserves notamment :

- « Canalisation effectuée en forage dirigé sous tous les cours d'eau et douves traversés »

- « Replantation du double de haies détruites (1300 ml) »
- « Création du double de mares détruites »

La réponse à ces 3 réserves a été développée dans les observations générales.

- « Mesures compensatoires sur la protection durable de prairies humides d'au moins 5 ha et des haies majeures pour le Pique Prune ou autres insectes xylophages dans le cadre d'une ORE d'au moins 30 ans incluant le classement de réseaux de haies remarquables » :

Le plan local d'urbanisme métropolitain protège les haies et alignements d'arbres qui participent à des continuités écologiques identifiées.

Par ailleurs, Atlantic'eau a pris l'engagement de replanter le double de haies détruites ainsi que précisé ci-dessus et a obtenu l'accord de plusieurs propriétaires pour des zones de replantation sur les communes concernées.

Le dispositif ORE (Obligation Réelle Environnementale) pourra être utilisé au titre de la compensation d'atteintes à l'environnement, sous réserve de propriétaires volontaires.

Observation N°3 (doublon du N°2)

Personne : Mr MARION Loïc

Moyen : registre dématérialisé

Message : " L'utilité de ce feeder est indéniable mais son impact environnemental sur les zones humides de l'estuaire de la Loire l'est également compte tenu de la richesse biologique majeure de cette zone (prairies inondables, roselières, vasières, bocage de très vieux arbres riches en biodiversité...) qui ont justifié leur classement notamment en Zone Natura 2000 (Directives européennes Oiseaux puis Habitats) et en ZNIEFF. ... »

Réponse : Cf. réponse précédente.

Observation N°4a

Personne : Mme ZARYTKIEWICZ Guylhaine

Lieu : mairie Saint-Etienne-de-Montluc

Message : " Je suis propriétaire de la parcelle YE 22 à la Rigotais sur la commune de Saint-Etienne-de-Montluc :

- Demande de protection de la mare existante ou la reconstituer
- Inquiétude de dégradation sur la maison d'habitation située au sud est pendant les travaux
- Refaire les clôtures initiales du terrain
- Demande d'information préalable aux travaux

Réponses :

- Demande de protection de la mare existante ou la reconstituer
La réponse est apportée dans les observations générales.
- Inquiétude de dégradation sur la maison d'habitation située au sud est pendant les travaux
L'habitation de Mme ZARYTKIEWICZ est située à plus de trente mètres du feeder projeté. Par ailleurs, les terrains rencontrés ne devraient pas poser de difficulté au terrassement au vu des sondages géotechniques. Aussi un constat d'huissier tel que prévu dans les observations générales n'apparaît pas nécessaire.
- *Refaire les clôtures initiales du terrain*

Toutes les clôtures seront réhabilitées au minimum à l'identique (point 2.2.5. de l'étude d'impact – pièce E).

- Demande d'information préalable aux travaux
La réponse est apportée dans les observations générales.

Avis commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse.

Observation N°4b

Date : 26/10/2020

Personne : Mr DOCEUL Michel

Lieu : mairie Saint-Etienne-de-Montluc

Message : *Propriétaires des terrains AB256 et AB348 à La Fosse Couillaud.*

- *Demande d'éloigner le tracé au maximum de la maison d'habitation située sur la parcelle AB347*
- *Souhaitent qu'après le passage des tuyaux, s'il y a du surplus de remblais, celui-ci soit réparti sur la parcelle AB256 après busage du terrain*
- *En l'absence d'étude géologique précise, inquiétudes d'éventuels incidents sur la maison d'habitation.*

Réponses:

Les études géotechniques réalisées sur le tracé indiquent la présence de rocher à 40 cm de profondeur, avec une roche connue pour être particulièrement dure (Sillon de Bretagne).

Dans ce contexte, Atlantic'eau procédera à :

- la réalisation d'un sondage complémentaire à celui déjà effectué pour améliorer la connaissance géotechnique avant les travaux. Les techniques de terrassement

EP/TA/E20000107/44 en date du 17/08/2020

Enquête publique relative au projet de feeder eau potable sous la Loire
du 26 octobre 2020 au 4 décembre 2020 inclus

seront adaptées afin de limiter les vibrations. Ainsi, selon les résultats du sondage, une trancheuse pourra être envisagée.

- si toutefois l'emploi de BRH (Brise-Roche Hydraulique) s'avère nécessaire, le tracé initial pourra être légèrement décalé afin de l'éloigner au maximum de l'habitation dans la limite des contraintes techniques (inclinaison des coudes du feeder) et environnementales (préservation de la flore).

Parcelle AB347

Sondage complémentaire à faire

Sondage PR1850 réalisé

Extrait de l'orthophoto avec projet initial (tracé bleu) et projet modificatif (tracé vert)

- Pour le risque de dommage à l'habitat, la réponse est apportée dans les observations générales.
- Le surplus de remblais pourra être mis sur la parcelle AB256 lors des travaux de terrassement du terrain, dans la limite des contraintes environnementales.

Avis commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse.

Observation N°5a

Personne : Mr GAVARD Michel

Lieu : mairie Cheix-en-Retz

Message :

- *Demande de prise en compte du risque tellurique.*
- *La canalisation sera-t-elle réalisée en acier soudé, seul système garantissant l'anti-débordage des canalisations ?*
- *Le nouveau château d'eau aura-t-il des dispositifs anti-sismiques ?*
- *Cheix-en-Retz bénéficiera-t-elle d'une amélioration du débit forte fréquence dès le début des matins entre 6h et 8h30 ?*

Réponses :

- Sur la prise en compte du risque sismique et le choix du matériau de la canalisation, la réponse est apportée dans les observations générales.
- Ce projet de feeder n'a pas vocation à améliorer les conditions de desserte (pression, débit) sur la commune de Cheix-en-Retz mais à sécuriser l'approvisionnement. Atlantic'eau, en charge de la distribution d'eau potable sur la commune de Cheix-en-Retz, prend cependant note de la remarque et effectuera des mesures de pression courant 2021.

EP/TA/E20000107/44 en date du 17/08/2020

Enquête publique relative au projet de feeder eau potable sous la Loire
du 26 octobre 2020 au 4 décembre 2020 inclus

Avis commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse.

Observation N°5b

Personne : Mr LUC Normand

Lieu : mairie Cheix-en-Retz

Message : « Avis favorable. Conduite en acier soudé pour raison sismique. Cette position du maire a été confirmée par courrier au commissaire enquêteur. (cf. N°8) »

Remarques du commissaire enquêteur : Le risque sismique a été peu appréhendé dans l'étude d'impact. Or, les données de Géoportail sont éclairantes. Les territoires nantais et sud Loire (pays de Retz et Vendée) sont des territoires sensibles au risque sismique risque 3, risque modéré). Comment ce risque est pris en compte dans la réalisation de cette canalisation et dans les choix techniques de construction ? Le dossier n'évoque pas de choix précis entre l'acier et la fonte.

Réponse :

La réponse est apportée dans les observations générales et dans l'observation n°5a.

Avis commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse.

Observation N°6

Personne : Mr DARCHEN Denis

Lieu : mairie Couëron

Message :

- Pourquoi le tracé ne concerne pas la parcelle A413 incluse dans la parcelle A665 (erreur de numérotage de parcelle dans le registre papier) pour décaler le passage entre les chênes de la haie ?
- Demande d'information sur la durée des travaux et date de début de ceux-ci et impact sonore.
- Informations sur les moyens utilisés pour réaliser la tranchée selon le sol (présence éventuelle de rochers granitiques).
- Quelle protection des habitations proches du chantier ?
- Respect du GR3 flore et faune et traitement de la chaussée arrivant sur le nouveau réservoir ?
- Nuisances sonores du réservoir ?

Remarques du commissaire enquêteur : ces observations rejoignent les remarques N°13e.

Réponses :

- La parcelle A413, bien qu'inclue dans la parcelle A665, n'est pas traversée par le feeder projeté, elle n'est donc pas concernée par la servitude d'utilité publique. Le tracé a été étudié pour éviter de la meilleure façon possible les arbres : le tracé fait ainsi un coude sur les parcelles situées juste au nord.
- Les modalités d'information prévues lors de la réalisation du projet sont précisées dans les observations générales.
- Moyens utilisés pour réaliser la tranchée selon le sol : La réponse est apportée dans les observations générales.
- Protection des habitations proches du chantier : La réponse est apportée dans les observations générales.
- Respect du GR3 :
L'existence du GR3, a été pris en compte dans l'étude d'impact : point 5.4.4. « incidences liées aux activités liées au tourisme et aux loisirs ».
- Concernant la flore et la faune de ce chemin, les principes ERC (Eviter Réduire et Compenser) du dossier s'appliquent.
- La chaussée (actuellement en chemin sablé) sera remise en l'état initial.
- Les nuisances sonores
En phase chantier pour la réalisation du réservoir, elles seront conformes à la réglementation en vigueur, avec des travaux uniquement en journée. L'habitation la plus proche est à environ 60 m du chantier.
- Le réservoir fonctionne en gravitaire, il n'y aura ni pompes, ni bruits particuliers. Le nouveau réservoir de stockage n'engendrera pas de nuisances sonores.

Avis commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse.

Observation N°7 (doublon du N°5)

Observation N°8

Courrier de Monsieur le Maire de Cheix-en-Retz en date du 19 novembre 2020 en complément de son observation N°5b

Message : « Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de réalisation d'un feeder de sécurisation d'alimentation en eau potable du sud-ouest du département (liaison Vigneux de Bretagne-Rouans) sur le territoire des communes de Couëron, Saint- Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans, la commune de Cheix-en-Retz émet un

EP/TA/E20000107/44 en date du 17/08/2020

Enquête publique relative au projet de feeder eau potable sous la Loire
du 26 octobre 2020 au 4 décembre 2020 inclus

avis favorable à la pose de la conduite en eau potable. La commune souhaite, de préférence, une conduite en acier, sous protection cathodique, car les travaux se situent en zone sismique et que la performance de l'acier n'est plus à démontrer dans ce cas de figure (de préférence de l'acier européen pour éviter les mauvaises surprises). »

Réponse :

La réponse est apportée dans les observations générales et dans l'observation n°5a.

Observation N°9 (Doublon du N°5)

Registre Papier de Cheix-en-Retz

Observation N°10

Personne : Mr LAMBIN Philippe

Lieu : registre dématérialisé

Message :

- A la lecture de la pièce F, il est prévu de faire un arasement de 16,5 m de large sur tout le cheminement du chantier. Je ne vois pas de principe de précaution concernant la fouille des haies et talus afin de détecter les espèces protégées en ZPS et faire le nécessaire pour préserver les découvertes.
- L'inventaire date de 2007 et est sûrement obsolète. Normalement ces zones doivent être en constante évaluation.
- Je cite " Le comité de pilotage doit obligatoirement comprendre les représentants (articles R. 414-2 et R. 414-8 du code de l'environnement) : des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements concernés ; les représentants des propriétaires ; les exploitants de biens ruraux ; ... et il peut être élargi à tous les autres gestionnaires et usagers ayant des enjeux ou un intérêt majeur sur le site : concessionnaires d'ouvrages publics ; gestionnaires d'infrastructure " et aussi ". Je constate que toutes les espèces du DOCOB ne sont pas recherchées (Lucarne cerf volants, rosalie, rhiniloque, murin à oreilles, échasse, gorge bleu, busard...). Je vous laisse compléter cette liste. Permettez-moi de penser que l'étude sur l'impact de la nature est hasardeuse... Pour réponse, il y a ça "espèce du site Natura 2000, ZSC «Estuaire de la Loire» fera l'objet d'une évaluation approfondie des incidences". ça veut dire, on détruit et on verra ! Concernant, le forage sous la Loire, il n'y a aucune information sur le devenir des gravas retirés. J'espère que ça n'ira pas dans la Loire. Idem pour le nettoyage du feeder, de gros volume d'eau avec des produits désinfectant seront utilisés. Quel seront les moyens de retraits et de recyclage ? Les deux zones nord/sud du forage seront complètement dévastées par le charriement monstrueux de matières par camions.

Réponses :

- Arasement de 16,5 m de large sur tout le cheminement du chantier : atlantic'eau a confié le suivi environnemental lors de la phase travaux à un écologue. Son intervention, pendant la préparation et la réalisation des travaux, permettra de préciser les mesures de protection nécessaires et de s'assurer de leur application.
- L'inventaire date de 2007 et est sans doute obsolète :
Le chapitre 2 de la pièce F présente les sites Natura 2000 et les espèces ayant justifié la classification des sites. Le chapitre 3 de la pièce F propose une analyse préliminaire permettant d'exclure certaines espèces de l'analyse en justifiant ces choix. Toutes les espèces ont alors été considérées (insectes, chiroptères, oiseaux, etc.). Ensuite, le chapitre 4 mène une analyse des incidences complète et détaillée pour les espèces retenues. Pour rappel, le projet a fait l'objet d'inventaires des différents groupes de faune et de la flore sur un cycle annuel. L'analyse détaillée est effectuée en considérant les données de 2007 complétées par toutes les observations de 2017. Le chapitre 4 précise bien les espèces observées et non observées.
- Devenir des gravats : Les gravats retirés lors du forage ne sont pas rejetés en Loire. Ils sortiront sous forme de fines et seront transportés en décharge agréée, ainsi que les boues de forage dont le rejet dans les eaux de surface est interdit.
- Nettoyage du feeder : un bac de décantation est prévu en sortie de canalisation durant le processus de nettoyage pour éviter de disperser l'eau trop rapidement dans l'environnement et éliminer le chlore résiduel.
- Concernant les travaux de terrassement, seul le volume de l'emplacement de la conduite sera réellement évacué. Tous les matériaux de remblaiement seront issus du site (réemploi des déblais). Ces mesures permettent de réduire fortement le passage de camions et de limiter l'impact environnemental
- Comité de pilotage : Un comité de suivi sera mis en place par Atlantic'eau comme précisé dans les observations générales.

Avis commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse.

Observation N°11

Personne : Mr MABIT Jean-Yves

Lieu : permanence mairie Saint-Etienne-de-Montluc

Message : " Propriétaire de la parcelle YD008 sur la commune de Saint-Etienne de Montluc.

- *L'indemnité n'est pas à la hauteur du préjudice, car il s'agit bien d'une servitude de 3m de large minimum.*
- *Concernant la traversée des marais, forte inquiétude du résultat final au niveau flore et aspect : risque de prolifération de la jussie, des joncs, de la moutarde, ...*
- *Ne pas décaper le sol comme prévu pour la piste, car cela serait un désastre écologique.*
- *Demande de réaliser toutes les traversées du réseau hydraulique en forage exclusivement afin de ne pas trop le perturber. »*

Réponses :

- **Montant des indemnités de tréfonds versés au propriétaire :**
Il est fixé par délibération du comité syndical d'atlantic'eau en date du 21 octobre 2016. Il a été établi sur la base d'un comparatif des indemnités de tréfonds versées par Nantes Métropole, la CARENE et des collectivités limitrophes. Le montant retenu est supérieur à celui versé par Nantes Métropole et la CARENE pour des projets similaires sur un territoire proche.
L'indemnité est fixée à 1,10€ par mètre linéaire pour 3 m de largeur, ce qui représente un montant de 3 667€/ha pour un bien dont le propriétaire conserve la jouissance. A noter que la dominante des valeurs vénale des terrains agricoles est de 2230 €/ha pour l'estuaire de la Loire et région Nantaise (*Source : Décret du 3/10/2020, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION, Décision du 28 septembre 2020 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2019*).
- **Risque de dissémination des espèces invasives :**
Atlantic'eau a pris conseil auprès du Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de Loire CENPL (M. Emmanuel LEHEURTEUX) et du Conservatoire Botanique National de Brest CBNB (M. Fabien DORTEL).
La pièce H, Article B.2 de l'enquête publique fait état de cet échange entre Atlantic'eau, le CBNB et le CENPL.
Le Conservatoire Botanique National de Brest (CBNB) a souligné une nécessité de vigilance sur les 11 espèces invasives ou potentiellement invasives suivantes, susceptibles d'être présentes sur le secteur: *Ludwigia peploides* (Kunth) P.H.Raven, *Ludwigia uruguayensis* (Cambess.) H.Hara, *Azolla filiculoides* Lam., *Elodea nuttallii* (Planch.) H.St.John, *Lemna minuta* Kunth, *Robinia pseudoacacia* L., *Egeria densa* Planch., *Datura stramonium* L. subsp. *stramonium*, *Eleocharis bonariensis* Nees, *Prunus laurocerasus* L., *Cyperus eragrostis* Lam et la *Sagittaria latifolia*.
Le tracé ne croise pas des secteurs où le CBNB a identifié des stations de *Sagittaria latifolia*. Cependant cette espèce pourrait s'installer dans ce secteur, les travaux représentant un facteur favorisant son implantation. Le secteur du marais Audubon

EP/TA/E20000107/44 en date du 17/08/2020

Enquête publique relative au projet de feeder eau potable sous la Loire
du 26 octobre 2020 au 4 décembre 2020 inclus

est exposé à une émergence de *Crassula helmsii* (présente juste en amont sur le bassin versant), espèce favorisée par les perturbations du milieu et dont les impacts en marais peuvent être très importants.

Une visite sur site le 7 novembre 2018, en présence de Fabien DORTEL (CBNB) et d'Emmanuel LEHEUTEUX (CENPL), a permis d'estimer que le risque de dissémination est faible, mais des préconisations doivent toutefois être émises en phase travaux.

Les engagements d'Atlantic'eau ont été précisés dans le dossier d'enquête publique:

La préconisation de la « MR8 - Traitement des espèces exotiques envahissantes » a été insérée dans le marché des travaux de pose des canalisations : il est exigé le « *cheminement de lavage des roues et chenilles des engins en entrée et sortie de zone* » pour éviter la dissémination des espèces. Une visite sur site avec le CBNB est prévue avant le début des travaux. Cette visite permettra de bien identifier les zones de risque d'espèce invasive et d'adapter la méthode de réalisation au risque. La disposition suivante a été insérée dans le marché des travaux de pose des canalisations: « *Les matériaux extraits seront triés et nettoyés des pierres de diamètre supérieur à 0.10 m, des débris, des souches, des racines et de tous autres objets indésirables. Ils seront stockés distinctement des autres déblais pour être repris facilement en fin de chantier et remis en place en sommet de tranchée. La terre végétale sera remise en place sur une épaisseur de 0.25 m, sur les remblais hors chaussée, en prenant toutes précautions pour qu'elle ne soit en aucun cas compactée, ce qui nuirait aux végétaux en détruisant les qualités physiques du sol.* »

➤ Décapage de la terre végétale :

Il a été convenu en réunion avec les exploitants agricoles, en date du 27 février 2018, de définir, en phase préparation de chantier, la méthode à mettre en place, avec ou sans décapage, en concertation avec eux. Sans décapage, des « plaques marais », c'est-à-dire des assemblages de plaques de portage, sont prévues dans les zones marécageuses.

➤ Traversées du réseau hydraulique :

La réponse est apportée dans les observations générales.

Observation N°12

Personne : Mme CASSIN Régine & M. GEFFRAY Olivier

Lieu : registre dématérialisé

Message : " Nous nous permettons de vous contacter car les conditions d'accueil du public pour l'enquête publique à la mairie de Saint-Étienne de Montluc ne nous semblent pas du tout satisfaisantes. En effet, les documents sont disposés dans le hall d'accueil, dans un

EP/TA/E20000107/44 en date du 17/08/2020

Enquête publique relative au projet de feeder eau potable sous la Loire
du 26 octobre 2020 au 4 décembre 2020 inclus

angle du mur, sur une simple table au format écolier. Table déjà encombrée par le dossier très épais et un ordinateur. Cette situation très inconfortable rend le travail de consultation des documents difficile sinon impossible : ouvrir deux documents en même temps et prendre des notes, ou simplement déployer une des cartes du dossier sur la table par exemple. De plus, la localisation du lieu et la taille de la table permettent très difficilement de travailler, ne serait-ce qu'à deux. Sincères salutations. »

Réponse :

Dès réception de cet avis sur le registre dématérialisé, Atlantic'eau a informé les services de la mairie. La commune informe qu'aucune demande particulière n'a été formulée de la part de Mme CASSIN et M. GEFFRAY auprès des agents d'accueil présents sur place et indique également que les conditions de consultation étaient les mêmes que celles mises en œuvre lors du Grand Débat National et qu'elles n'avaient fait l'objet d'aucune remarque.

Avis commissaire enquêteur

Dès connaissance de cette observation, j'ai pris contact avec les services de la commune de Saint-Etienne de Montluc qui m'ont précisé qu'aucune observation ne leur avait été faite et que les conditions d'accès et de lecture du dossier était les mêmes que celles mises en œuvre lors du grand débat national. J'en ai pris acte.

Observation N°13a

Lieu : registre papier Couëron

Message : « Demande, comme évoqué en réunion publique, d'une convention entre Atlantic'eau et l'ASA (syndicat des marais) afin de préciser les conditions de réalisation des travaux et de leur suivi. Demande confirmée par courrier (N°13b). »

Réponse :

L'engagement d'Atlantic'eau sur les conditions de traversée des cours d'eau a été confirmé par courrier au syndicat des Marais le 14/01/2019 (joint en annexe 1). Les méthodes de réalisation ont fait l'objet d'une présentation au Syndicat des marais le 20/11/2018 (extrait joint en annexe 2).

Une convention sera établie entre Atlantic'eau et l'ASA (syndicat des marais) précisant les modes de réalisation des travaux et les engagements d'Atlantic'eau.

Avis commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse.

Lieu : registre papier Couëron

Message : « Ne remet pas en cause l'intérêt public du projet de feeder.

- *Le projet impacte une zone humide très sensible dont les travaux vont créer des préjudices irréversibles concernant la flore : demande à ce que le décapage du sol pour la piste sur une largeur de 15 m ne soit pas retenu. Il déstabilise la structure qui va entraîner un déséquilibre de la texture qui mettra plusieurs décennies pour s'en remettre. Risque de prolifération du jonc, de la jussie, de la moutarde, du chardon, plantes qui colonisent rapidement. Demande à ce que seul le sol nécessaire à l'enfouissement de la conduite d'eau soit remué.*
- *Les agriculteurs engagés dans la PAC environnementale risquent des sanctions si présence de ces flores.*
- *Concernant le franchissement des réseaux hydrauliques, et afin de ne pas perturber leur fonctionnement habituel et ne pas déstabiliser les berges, la technique du forage sera retenue pour les Étiers de l'Etang-Bernard, le Claireau-Dareau, la Ceinture, la vallée de la Musse et la voie communale, les Maillots.*
- *Les inondations sont susceptibles d'interrompre les travaux, notamment en bord de Loire, entraînant une gêne encore plus importante pour les agriculteurs concernés.*
- *Demande d'une concertation permanente dans la programmation et la coordination des travaux dans les marais afin d'anticiper et prévenir les utilisateurs de ces milieux et harmoniser notre savoir-faire de part et d'autre.*

Réponses :

- **Décapage du sol sur une largeur de 15m – risque de prolifération de flores indésirables**

Il a été convenu en réunion avec les exploitants agricoles, en date du 27 février 2018, de définir, en phase préparation de chantier, la méthode à mettre en place, avec ou sans décapage, en concertation avec eux. Sans décapage, des « plaques marais », c'est-à-dire des assemblages de plaques de portage, sont prévues dans les zones marécageuses.

L'enquête publique, pièce H, point B précise également : « Les opérations de traitements spécifiques et de réensemencements seront réalisées en concertation avec les services de la Chambre d'Agriculture, de la DDTM et du Département chargé de mission Natura 2000 Estuaire de la Loire. »

- **Risques de sanctions pour les agriculteurs engagés dans la PAC environnementale si présence de ces flores : Atlantic'eau a confié à la chambre d'agriculture une mission d'accompagnement des agriculteurs. Il est prévu de compléter cette mission notamment pour le suivi agro-floristique pendant 2 ans après travaux. Les**

EP/TA/E20000107/44 en date du 17/08/2020

Enquête publique relative au projet de feeder eau potable sous la Loire
du 26 octobre 2020 au 4 décembre 2020 inclus

exploitants agricoles seront indemnisés s'ils subissent des conséquences au titre de la PAC et/ou MAEC.

- Franchissement des réseaux hydrauliques : La réponse est apportée dans les observations générales.
- Risque inondations : les travaux seront exécutés sur des périodes où ce risque est limité.
- Demande d'une concertation permanente : Un comité de suivi sera mis en place par Atlantic'eau comme indiqué dans les observations générales.

Observation N°13c

Personne : François MOSSET

Lieu : registre papier Couëron

Message : « Propriétaire exploitant sur de nombreuses parcelles du marais.

- Inquiétudes sur la présence sur le tracé de la conduite, sur la parcelle YD36 (commune de Saint-Etienne de Montluc), d'un abreuvoir et source associée.
- Risque d'assèchement ?
- Sur cette même parcelle YD36, présence d'un chêne pluri-centenaire qui risque d'être endommagé par les travaux. Demande d'écart du tracé afin de le préserver.
- Nécessité de prévoir un suivi extrêmement précis des travaux dans la durée. »

Remarque du commissaire enquêteur : (cf page 102 évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUm sur les communes de Couëron et Le Pellerin, arbre remarquable maintenu. A confirmer).

Réponses :

- Information sur le projet, inquiétude sur la préservation des mares ou sources et sur le risque d'assèchement : Les réponses sont apportées dans les observations générales.
- Présence d'un chêne pluri-centenaire sur la parcelle YD36 :
Le chêne sera contourné, conformément à la carte n°26 de l'étude environnementale de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain - PLUm – pièce D. Son tronc se situe à une distance d'environ 11 mètres par rapport au feeder projeté.
Lors de passage à proximité de gros arbres, s'appliquera la mesure d'évitement « ME7 – Traitement des gros arbres en phase de chantier » qui indique que lors de l'ouverture de la tranchée, s'il est rencontré des grosses racines d'un diamètre d'au moins 10 cm, la découpe sera menée de manière propre et la racine sera protégée avec un mastic cicatrisant».

EP/TA/E20000107/44 en date du 17/08/2020

Enquête publique relative au projet de feeder eau potable sous la Loire
du 26 octobre 2020 au 4 décembre 2020 inclus

L'écologue mandaté par Atlantic'eau aura une vigilance particulière lors des travaux pour retenir la meilleure solution et écarter si nécessaire, autant que possible techniquement, le tracé du feeder.

Linéaire du feeder projeté

Chêne multiséculaire sur parcelle YD36

- Suivi précis des travaux dans la durée :

Les réponses sont apportées dans les observations générales (communication autour du projet et comité de suivi).

Observation N°13d

Personne : Mme et M. MABIT

Lieu : registre papier Couëron

Message : « Demande à être prévenus longtemps à l'avance des travaux afin de pouvoir anticiper leur organisation « cultural, céréale, herbe, maïs et pâturage ».

- Envisager une démarche collective des agriculteurs afin de confirmer les engagements sur la PAC environnementale et éviter des sanctions.
- Concernant les marais, interdiction de toucher aux digues. Prévenir de la durée des travaux, des dates de début et de fin pour la gestion de l'eau pour l'abreuvement des animaux.
- Pourquoi ne pas être greffé à partir de la canalisation de Saint-Nazaire ? »

Réponses :

- Etre prévenu à l'avance des travaux : La réponse est apportée dans les observations générales (communication autour du projet)
- Démarche collective sur la PAC : Atlantic'eau a confié à la chambre d'agriculture une mission d'accompagnement sur ces dossiers pour le compte des exploitants qui le souhaitent.
- Franchissement des réseaux hydrauliques : La réponse est apportée dans les observations générales. La question de l'abreuvement des animaux sera abordée en amont avec chaque exploitant agricole et des bacs pour abreuvement des animaux pourront être mis à disposition par l'entreprise qui réalise les travaux.
- Connexion au feeder de St Nazaire :
Le schéma directeur de sécurisation de l'alimentation en eau potable du département établi en 2005 n'a pas retenu cette solution. Il aurait été nécessaire de sur-dimensionner les réseaux de transport d'eau potable entre Nantes et Saint-Nazaire sur un linéaire beaucoup plus important et un coût prohibitif, sans aucune certitude sur l'autorisation de s'implanter dans le tablier du pont.

Avis commissaire enquêteur

Le schéma directeur de sécurisation de l'alimentation en eau potable du département réalisé en 2005 a adopté le **principe** d'une nécessaire connexion entre les réseaux nord Loire et sud Loire. L'étude complémentaire du cabinet Bourgeois menée en 2009 a défini deux tracés proches et parallèles reliant Saint-Etienne de Montluc à Rouans. Le tracé le plus court (d'un kilomètre) a été retenu. Si l'on peut s'interroger sur l'exhaustivité attendue des études de tracés, le projet retenu et étudié attentivement par le maître d'ouvrage répond à l'objectif initialement fixé.

Observation N°13e

Personne : M. CLAUZADE

Lieu : registre papier Couëron

Message :

- « Pourquoi le tracé ne passe pas sur la parcelle A413 (commune Couëron) incluse dans la parcelle A665, choix qui permettrait un passage dans la haie sans mettre en cause des arbres protégés ?
- Demande d'information sur le planning des travaux.
- Informations sur les moyens utilisés en fonction de la nature des sols.
- Conditions d'intégration du futur réservoir dans le paysage (végétalisation de la clôture).
- Demande d'un constat de l'état de son habitation (parcelle 685) avant travaux et après travaux.
- Pourquoi la canalisation ne passe-t-elle pas sur ou sous le pont de Saint-Nazaire ? »

Réponses :

- Traversée de la parcelle A413 (commune de Couëron) : Une réponse a été apportée à la même interrogation (observation n°6). Le tracé a été étudié pour éviter de la meilleure façon possible les arbres : le tracé fait ainsi un coude sur les parcelles situées juste au nord.
- Information sur le planning des travaux – moyens utilisés en fonction des sols : Les réponses ont été apportées dans les observations générales.
- Conditions d'intégration du futur réservoir :
L'ouvrage est de faible hauteur (5,40m) et il y a déjà des haies le long de la parcelle. Dans le dossier d'enquête publique, il est précisé à la pièce H « Le réservoir sera implanté sur un site reculé des zones de circulation et zones urbaines. Un aménagement paysager, intégrant notamment des plantations de haies, est bien prévu. L'intégration architecturale et paysagère fera l'objet d'une consultation et

EP/TA/E20000107/44 en date du 17/08/2020

Enquête publique relative au projet de feeder eau potable sous la Loire
du 26 octobre 2020 au 4 décembre 2020 inclus

validation, par les services de la Mairie de Couëron, notamment dans le cadre de la demande du permis de construire. »

➤ **Constat de l'état de l'habitation :**

L'habitation de M. CLAUZADE est située à une distance de 180m du feeder projeté. Par ailleurs, les terrains rencontrés ne devraient pas poser de difficulté au terrassement au vu des sondages géotechniques. Aussi un constat d'huissier tel que prévu dans les observations générales n'apparaît pas nécessaire

➤ **Connexion au feeder de St Nazaire :** Une réponse a été apportée à la même interrogation (observation n°13d)

Avis commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse.

Observation N°14

Personnes : Mme Régine Cassin et M. Olivier Geffray, conseillers municipaux du Pellerin

Lieu : registre dématérialisé

Message : « Le projet de feeder de 16,6km (Vigneux-de-Bretagne- Rouans) soumis à enquête publique fait suite au schéma d'alimentation en eau potable de 2005 qui préconisait le développement des ressources locales et la sécurisation du sud par la liaison entre le feeder du nord de la Loire à celui du sud-ouest venant de Basse-Goulaine.

1. La nappe de Campbon

Le projet tel qu'il est décrit consiste à pomper l'eau de la nappe de Campbon au profit du sud Loire. Cependant, nous n'avons pas d'information sur l'état des réserves en eau de la nappe de Campbon, ni d'analyse sur l'évolution de la consommation en eau dans le nord Loire. Or, nous savons que 30% d'eau potable est utilisée par l'industrie du Grand Port (chiffre de 2017). L'impact de ce nouveau prélèvement, sans doute amené à évoluer (croître) dans les prochaines années aura quelles conséquences sur la ressource en eau potable pour le nord Loire ? Quel est le taux du renouvellement de la nappe qui autorise un tel prélèvement ? Et comment se satisfaire d'une estimation de la consommation en eau qui varie du simple au double, ce qui ne suppose pas du tout les mêmes exigences d'approvisionnement.

2. l'alimentation en eau potable du sud de la Loire

Le prétexte à l'alimentation en eau de ces régions du Sud Loire est l'urbanisation, notamment des zones littorales, mais nous n'avons aucune information sur la consommation agricole, notamment maraîchère qui ne cesse de croître, à tel point

EP/TA/E20000107/44 en date du 17/08/2020

Enquête publique relative au projet de feeder eau potable sous la Loire
du 26 octobre 2020 au 4 décembre 2020 inclus

que l'alimentation en eau du marais breton l'été se fait en prélevant de l'eau en Loire et en inversant le flux naturel du Tenu. Par ailleurs, nous ferons remarquer que la Zone Nord Loire est exactement dans la même situation : développement de l'urbanisation et du tourisme, et pas seulement sur les zones côtières. Il y a des zones de captage des eaux dans le Sud Loire. Toutefois les engrais et les pesticides, et notamment ceux employés par les maraîchages intensifs en ont dégradé la qualité diminuant du même coup les possibilités de captage. Qu'est-ce qui a été fait pour préserver la ressource en eau, et notamment Sud Loire ? Et si ce n'est pas le cas, il serait pertinent d'imposer des mesures sur ces périmètres de captage. Aucune observation n'a été faite concernant l'archéologie applicable à des lieux susceptibles de comporter du matériel archéologique et des vestiges relatifs à l'existence de paléoports. Enfin, compte tenu des enjeux, il n'est pas admissible que, sous prétexte de non-respect des délais, l'autorité environnementale n'ait pas pu donner son avis et que cette absence vaille dérogation. Y avait-il à ce point urgence qu'un délai ne pouvait être accordé pour une décision aussi impliquante pour l'environnement et la gestion des ressources en eau ?

- 3. La démarche Éviter/Réduire/Compenser
- Si l'on reprend la loi ERC 2004 qui est valide dans cette situation. ÉVITER aurait consisté à agir en quantité et en qualité sur les ressources en eau du Sud Loire ;
- financer les recherches sur la dépollution des eaux par les produits agricoles et mettre en place des systèmes de dépollution adapté ;
- accompagner la transition agricole.

RÉDUIRE

- Pour éviter de tels travaux coûteux pour les finances et pour l'environnement, peut-on penser d'abord à réduire la consommation, ce qui évite d'avoir à réduire d'incommensurables dégâts environnementaux.
- travailler à la réduction des quantités d'eau consommée, d'une part en s'engageant dans une politique plus volontariste des recherches de fuite dans le réseau (fuites qui représentent 20% en moyenne des pertes d'eau mais peuvent sur certains secteurs représenter jusqu'à 50%) ; d'autre part en renchérissant le coût du m3 pour les équipements de loisirs (par exemple les piscines individuelles) ;
- étudier les pistes d'économie possible et inciter les consommateurs à réduire les gaspillages à travers une politique tarifaire incitative ;
- limiter l'afflux touristique qui crée une tension d'autant plus forte sur les réserves en eau l'été ;
- analyser les besoins en eau et ne réserver l'eau potable que là où elle est nécessaire.

4. Les mesures compensatoires

En l'absence d'avis de l'autorité environnementale, nous avons constaté que le CNPN recommandait une compensation de 1 300 m linéaire de haies, c'est-à-dire un taux de 2 pour 1. Or, ce qui est prévu dans les études d'incidences est de 1 pour 1, soit, 546 m linéaires reconstitués pour 540 m linéaires de destruction. Ce taux de 2/1 doit aussi être appliquée aux zones humides et mares impactées par le projet. Par ailleurs, par reconstitution, il est entendu « laisser se faire la reconstitution naturelle », ce qui nécessite un temps long, au moins une quinzaine d'années. Mais que se passera-t-il pendant ce délai pour les secteurs en pente pour stabiliser le sol où l'eau va ruisseler dès les premières pluies ? De plus, comme cela se fait souvent, il est prévu une compensation déplacée par rapport au lieu de destruction, cela signifie au mieux une « reconstitution » de linéaires déjà existants. Et que dire de l'accord des agriculteurs sur le sujet ? Souhaiteront-ils toujours la reconstitution des haies ? Comme aucune convention n'est jointe au dossier, il n'y a aucune garantie de résultat. Il nous semble donc que les mesures compensatoires doivent faire l'objet d'un suivi par une équipe pluripartite avec compte-rendu commun aux citoyens des communes impactées.

- Nous retenons que le SAGE demande la mise en travaux en dehors des périodes de reproduction, notamment des oiseaux, c'est à dire que les travaux ne peuvent ni démarrer, ni se poursuivre entre avril et fin juillet.
- De plus, nous demandons un moratoire qui sera utilisé pour permettre à l'autorité environnementale de remettre ses recommandations. En effet, il paraît incongru que celle-ci n'ait pu donner son avis alors que les enjeux environnementaux sont majeurs sur les sites impactés par le passage du projet d'adduction d'eau : la région étant riche tant au point de vue faunistique que floristique avec un projet de réserve naturelle nationale à l'étude dans la basse vallée de la Loire. »

Réponses :

- Schéma départemental de sécurisation de l'alimentation en eau potable
Ce nouveau feeder posé entre Vigneux-de-Bretagne et Rouans permettra de sécuriser l'alimentation du Sud-Ouest du département à partir de l'unité de production d'eau potable de Nantes Métropole qui traite l'eau prélevée en Loire (captage de Mauves-sur-Loire). Ce feeder ne sera qu'exceptionnellement approvisionné à partir de la nappe de Campbon ou de l'unité de traitement d'Arzal, en secours en cas de crise importante et sur une durée limitée. Ce projet n'a donc pas d'impact sur la ressource en eau de Campbon.

Le schéma départemental préconisait également le développement des ressources locales. Atlantic'eau a mis en service récemment une unité de traitement sur charbon actif en grain afin de sécuriser son approvisionnement à partir de la nappe de Machecoul. Le syndicat a été autorisé à mettre en distribution l'eau produite à partir de cette unité par arrêté préfectoral du 16 juillet 2020. La mise en place des périmètres de protection autour des captages au titre du Code de la Santé Publique, ainsi que la demande d'autorisation de prélèvement au titre du Code de l'environnement, ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 02 avril 2019.

➤ **Archéologie préventive**

Par courrier du 8 février 2018, la DRAC précise que ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive (cf. annexe 5).

➤ **Réduire la consommation d'eau**

Atlantic'eau s'est engagé depuis de nombreuses années dans une politique ambitieuse de réduction des fuites sur son réseau de distribution d'eau potable. En 2019, le rendement du réseau de distribution s'élève à 89,9 %. L'indice linéaire de pertes en réseau s'établit à 1,21 m³/j/km (L'agence de l'eau Loire-Bretagne estime qu'en zone rurale un ILP inférieur à 1,5 m³/j/km est bon).

L'augmentation de la consommation s'explique essentiellement par l'évolution de la population sur le département. Les consommations unitaires domestiques ont baissé significativement ces dernières années : en 2019, sur le territoire d'Atlantic'eau, un abonné domestique a consommé en moyenne 84,7 m³.

Toutefois, les ressources en eau étant limitées, des efforts doivent être faits pour réduire encore la consommation. Une première campagne d'incitation aux économies d'eau a été lancée par Atlantic'eau durant l'été 2020 (campagne d'affichage auprès des communes). Cette politique sera poursuivie et renforcée ces prochaines années.

➤ **Les mesures compensatoires**

Il est répondu à l'impact sur les haies et les mares dans les observations générales. Il y est également précisé qu'un comité de pilotage sera mis en place.

Concernant l'observation sur la stabilisation des secteurs en pente, il est précisé que sur les parcelles cultivées l'impact sera le même qu'un labour classique. Sur les prairies permanentes, un réensemencement aura lieu dès la fin des travaux. Les clôtures provisoires seront maintenues pour éviter le piétinement par les animaux.

Avis commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse.

Observation N°15

Personne : LPO

Lieu : courriel

Message : l'ensemble du courrier de la Ligue de protection des oiseaux (LPO) est reprise dans le procès-verbal de synthèse (cf. dossier annexes - Procès-verbal de synthèse)

Réponses :

- *Point A : sur l'utilisation et la protection des nappes dont celle de Campbon*
Une réponse a été apportée à une interrogation similaire (observation n°14).

- *Point B1 : L'insuffisance des inventaires*

Nous considérons que les inventaires sont incomplets en ce qui concerne l'avifaune et demandons la fourniture des relevés des inventaires complémentaires avant le début des travaux.

Des inventaires ont eu lieu sur tous les groupes dont les chiroptères (voir cartes des points d'écoute n°49 et 50 de l'atlas cartographique – pièce F en annexe 4). De plus, un complément détaillé de recherche de tous les arbres gîtes inscrits dans la zone de travaux a été réalisé.

Concernant l'avifaune et notamment les oiseaux nicheurs, trois passages ont été effectués en 2017 en période de reproduction (avril, mai et juillet - 2 journées par passage) dans l'aire d'étude immédiate et aux abords. Des prospections ont également été réalisées entre les points d'écoute durant lesquelles les observations ont été retenues, principalement lorsque celles-ci concernaient des espèces patrimoniales ou d'intérêt local. Des observations ont aussi été recueillies au cours des prospections ciblées sur les autres groupes (chiroptères, invertébrées, etc.).

En ce qui concerne les inventaires menés dans le cadre de la ME11, ces derniers seront réalisés au cours du printemps de l'année 2021. Toutefois, en septembre 2018, un complément a été réalisé par l'identification de tous les arbres inscrits dans la zone de projet.

La réalisation du projet ayant été décalée d'un an, l'année 2021 sera consacrée à l'actualisation des données notamment faunistiques et floristiques, en concertation avec le comité de suivi mis en place. Les inventaires complémentaires seront fournis avant le début des travaux.

Avis commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse.

Nous demandons un inventaire préalable des prairies temporaires et permanentes sur la base des déclarations PAC afin qu'aucun changement ne soit possible dans le cadre du chantier.

Les exploitants agricoles étant largement engagés dans des mesures MAEC, il est peu probable qu'ils profitent du projet pour modifier une prairie permanente ou temporaire. Par ailleurs, Atlantic'eau n'a pas de prise sur le sujet qui relève du droit et de la gestion individuelle de chaque exploitant et du secret professionnel.

Avis commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse.

➤ *Point B2 : l'impact du chantier sur l'avifaune, les chiroptères et les batraciens*
En ce qui concerne les amphibiens, ce groupe a fait l'objet d'un complément détaillé en pièce H présentant tous les habitats favorables à chacune des espèces et une nouvelle analyse des effets en considérant ces habitats a été réalisée.

Pour les chiroptères, une étude détaillée de tout le réseau de haies et arbres inscrit dans la zone de travaux a été menée afin de qualifier l'impact des travaux, détaillé dans la pièce H : « Le 17 et 18 septembre 2018, un passage sur site a été réalisé afin de qualifier l'ensemble des haies traversées par le projet [...] Ce passage a permis de déterminer la présence de 307 arbres sur le tracé du feeder (bande de 6 mètres de large), dont 157 seront abattus. Il est à considérer une légère marge d'erreur relative à la représentation cartographique de la bande travaux de 6 m, c'est pour cela que les arbres en limites ont aussi été inspectés. Parmi les 307 arbres inspectés :

- Aucun indice de présence de chiroptères n'a été relevé,
- 20 arbres sont potentiellement favorables aux chiroptères (cavité, fissures, blessure, etc.). Sur ces 20 arbres, 6 feront l'objet de la mesure ME7 (nouvelle version). Les autres seront évités.
- Deux arbres présentent des traces de présences d'insectes coléoptères d'intérêt pour le Grand Capricorne. Ces deux arbres feront donc l'objet d'un évitement.
-

Conclusion : L'application des mesures ME1 (évitement spatial) et MR3 (réduction des passages de haies à 6 m au lieu de 15 m), permet de réduire considérablement la nuisance sur les milieux arborés (estimation de préservation à plus de 60%). Parmi les 307 arbres inspectés lors de la session de septembre 2018, au sein de la bande de travaux de 6 m, 157 seront abattus, dont 26 arbres présentant un diamètre supérieur à 50 cm ».

Concernant l'avifaune migratrice et hivernante, la campagne d'inventaires n'a pas mis en évidence la présence de rassemblements d'oiseaux d'eau notamment à proximité du fuseau. Les travaux étant ponctuels et temporaires, le niveau d'incidence a été jugé «Faible» en lien avec le risque de dérangement des espèces migratrices et hivernantes.

Avis commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse.

- *Point B3 : L'absence de prise en compte de nouveaux projets dans les effets cumulés*

L'analyse des incidences cumulées a été basée sur des projets susceptibles de générer des effets cumulés avec ceux du feeder tels que connus et analysés.

Parmi les 3 projets cités, la mise à 4 voies entre Nantes et Pornic est un projet en cours de concertation donc non éligible réglementairement (en revanche, le dossier associé à ce projet devra considérer au besoin le projet du feeder).

Les deux autres projets sont situés entre 15 et 20 km à l'ouest et sont des projets de perte permanente de milieux naturels, ce qui n'est pas le cas du projet d'atlantique'eau dans sa grande majorité. Compte de la distance qui les sépare, de la période de travaux non concomitante et de leur nature différente (caractère permanent et temporaire de l'emprise), il n'y a pas de justification à mener une analyse détaillée des incidences cumulées.

Avis commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse.

- *Point B4 : Le suivi du chantier*

Nous demandons :

- la présence d'un écologue au côté du géomètre pour l'établissement des zones d'intervention.
- la création d'un comité de suivi du chantier où serait présent au moins un représentant des associations de protection de la nature et de l'environnement.

Une réponse favorable a été apportée dans les observations générales.

- *Point C1 : les prairies*

L'élaboration d'un protocole de collecte de graine locale est prévue en collaboration avec le conservatoire Botanique National de Brest.

➤ *Point C2 : Les haies et les arbres d'intérêt biologique*

Nous demandons que si le suivi environnemental renforcé prévu dans la MR3 constate l'insuccès de replantations ou de la génération spontanée, des plantations successives soient prévues.

Nous soutenons la pose systématique de clôture dans toutes les destructions de haies, même limitées.

Nous demandons que les branches, les troncs et les souches soient remis dans les haies concernées par les coupes et dessouchages.

Une réponse a été apportée dans les observations générales (Replantation du double de haies et destruction de mares).

Au niveau des trouées réalisées dans les haies existantes, il sera replanté des espèces locales à faibles systèmes racinaires. Leur choix sera validé par le chargé de mission Natura 2000 Estuaire de la Loire.

Par ailleurs, les bois découpés appartiennent à leurs propriétaires et ils en disposent. La remise des branches, troncs et souches dans les haies sera à négocier avec les propriétaires lors de l'état des lieux, avec l'appui de l'écologue.

➤ *Point C3 : Les espèces invasives la Jussie*

Une réponse a été apportée à l'observation n° 11 (Risque de dissémination des espèces invasives).

Une visite sur site avec le CBNB est prévue avant le début des travaux. Cette visite permettra de bien identifier les zones de risque d'espèce invasive et d'adapter la méthode de réalisation au risque.

➤ *Point C4 : Les Roselières*

Nous demandons une attention très particulière pour minimiser l'atteinte aux roselières.

Dans le cadre du suivi environnemental, une attention particulière sera portée à cet habitat dont l'enjeu est important.

➤ *Point C5 : La mesure de compensation*

Nous demandons que la compensation soit le double de la destruction soit 1092 mètres linéaires.

Une réponse a été apportée dans les observations générales (Replantation du double de haies et destruction de mares).

Nous demandons que les arbres d'intérêt biologique coupés soient laissés sur place et compensés par la création d'un alignement de plantations d'une longueur au moins égale à la largeur de la ramure de l'arbre abattu.

Cette mesure sera examinée dans le cadre du comité de suivi.

Nous demandons qu'une mesure d'accompagnement soit prévue pour le dérangement de la faune.

Cette mesure sera examinée dans le cadre du comité de suivi.

Avis commissaire enquêteur

Je prends acte de ces réponses.

Observation N°16a

Personne : Mr SOURGET Jean-Paul

Lieu : permanence mairie Le Pellerin

Message : « Propriétaire parcelle BC09 (La Martinière) demande :

- un programme détaillé des travaux indiquant les périodes d'impact liées aux travaux à l'arrivée et au départ du matériel nécessaire au forage et à la pose du feeder en précisant les niveaux de bruit de jour et de nuit pour les habitations proches ;
- quelles compensations le maître d'ouvrage envisage de mettre en place pour ces «années de travaux et de nuisance»?
- Quels sont les moyens prévus pour éviter les incursions d'eau et les pollutions liées aux travaux ? Qui paiera si les dommages sont découverts quelques années après les travaux ?
- Dans le dossier, on peut une fois de plus constater que les habitants et les habitations ont été oubliés ; Par contre, on trouve plus de 100 pages pour la protection de la faune.
- En 1892, lors de la construction du canal maritime, les habitants et leurs activités avaient déjà été oubliés. Cette fois-ci, en acceptant que cela passe dans le village, nous apportons un gain d'environ 1 M€ avec ce tracé. »

Remarque du commissaire enquêteur : La partie du tracé qui a un impact sur les habitations proches avec le forage sous la Loire se situe sur la commune du Pellerin, dans un hameau

EP/TA/E20000107/44 en date du 17/08/2020

Enquête publique relative au projet de feeder eau potable sous la Loire
du 26 octobre 2020 au 4 décembre 2020 inclus

situé dans la rue du canal à La Martinière. C'est ce hameau qui va vivre les travaux nécessaires au passage sous la Loire par forage. Or, pour réaliser ces travaux, une demande de travail 24h/24 et 7J/7 est présentée par le maître d'ouvrage. Comme précisé dans les remarques suivantes du commissaire enquêteur, il faut découvrir cette demande de travail 24h/24 et 7J/7 dans la pièce H, réponses du maître d'ouvrage et non dans l'étude d'impact (pièce E). Des mesures complémentaires (MR10) relatives aux réductions des nuisances sonores et lumineuses lors du travail nocturne du forage dirigé, nouvelle mesure introduite dans le cadre de la demande de travail 24h/24 et 7J/7 ne sont présentées que dans cette pièce H et non reprise dans l'étude d'impact (pièce E). Cette situation provoque un éparpillement de l'information nuisible à la bonne compréhension de la prise en compte des impacts du projet sur les habitants de proximité ».

Réponses :

➤ Planning et information des propriétaires

Une réponse a été apportée dans les observations générales.

En complément, il est précisé qu'une information spécifique sera mise en place dans le village de la Martinière.

Le bruit en phase chantier est réglementé en France par l'article R1334-36 du Code de la santé publique, qui fixe des valeurs limites de l'émergence globale ou de l'émergence spectrale conformément à l'article R. 1336. Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels pondérés A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels pondérés A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en décibels pondérés A, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Cette réglementation sera respectée par la mise en œuvre des dispositions suivantes : Seul le forage est autorisé au travail 24h/24 sur la période du 15 juillet jusqu'en novembre. Les nuisances nocturnes seront limitées par du matériel phoniquement isolé, des rotations de camions interdites de nuit, des éclairages directionnels et localisés.

Plan d'implantation du forage

Photo de l'installation de chantier lors du tir pilote

➤ Compensations financières

Il n'est pas prévu de compensations financières liées à la gêne occasionnée par la réalisation du chantier. La gêne occasionnée s'apparente à la gêne classiquement constatée sur des chantiers de travaux.

➤ Moyens pour éviter les pollutions liées aux travaux

Une réponse est apportée à l'observation n°10 (Devenir des gravats).

Il est précisé également que tous les déchets solides qui contiennent ou ont contenu des huiles, graisses, solvants ou autres produits pétroliers, relèvent de procédures de contrôle, de nettoyage et d'élimination conformément au plan environnemental des rejets de matières dangereuses.

Avis commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse.

Observation N°16b

Personne : Mr MICHENOT Jean-Luc

Lieu : registre papier mairie Le Pellerin

Message : « Conseiller municipal, groupe minoritaire un nouvel élan pour le Pellerin. J'ai été amené à prendre position sur le projet. Nous nous sommes interrogés sur le fait que celui-ci ne soit manifestement pas bouclé, que toutes les autorisations ne soient pas actées, que toutes les données techniques ne soient pas maîtrisées (passage sous la Loire, emprise réelle du projet). Pourtant un appel de marché public a été passé, pourquoi une telle précipitation ? Pourquoi ne pas attendre l'avis du préfet et la déclaration d'utilité publique fixant l'emprise réelle au sol ? »

Réponse :

Le point critique du projet est la traversée de Loire. Un marché a été passé avec une société spécialisée dans le forage pour réaliser un tir d'essai et confirmer la faisabilité du franchissement avant d'engager l'ensemble du projet.

Un avis d'appel public a été lancé pour la pose du feeder. La procédure retenue est une procédure négociée avec appel à la concurrence préalable : le dossier de consultation ne sera transmis aux entreprises sélectionnées qu'après réception de la déclaration d'utilité publique.

Avis commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse.

Observation N°17

Personne : Bretagne vivante

Message : courriel complet dans le dossier annexes (Procès-verbal de synthèse)

EP/TA/E20000107/44 en date du 17/08/2020

Enquête publique relative au projet de feeder eau potable sous la Loire
du 26 octobre 2020 au 4 décembre 2020 inclus

Réponse :

➤ *Point A : l'alimentation en eau potable du sud de la Loire*

Une réponse a été apportée à l'observation n°14 (Schéma départemental de sécurisation de l'alimentation en eau potable).

Par ailleurs, suite au Grenelle de l'Environnement, la nappe de Machecoul a été classée en captage prioritaire. Une évaluation du plan d'actions de 3 ans sera effectué courant 2021. Des mesures plus contraignantes sur l'usage des produits phytopharmaceutiques au sein des périmètres de protection des captages ne peuvent s'envisager que dans le cadre d'une révision de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019.

➤ *Point B : les mesures compensatoires*

Haies : Une réponse a été apportée en observations générales (Replantation du double de haies et destruction de mares).

Le report d'un an des travaux devrait permettre à Atlantic'eau d'anticiper avec les agriculteurs locaux pour déjà mettre en place les plantations.

Nous demandons donc comme le préconise le CNPN que cette mesure compensatoire (MS1) soit suivie sur une durée de 30 ans.

Ce suivi se fera sur une durée de 3 ans mais est-ce suffisant pour les prairies permanentes humides ? Il faudra vérifier que leurs fonctionnalités soient bien rétablies.

Ces propositions seront examinées dans le cadre du comité de suivi

➤ *Point C : impact des travaux sur la faune et la flore*

Sur les modalités de franchissement des étiers, une réponse a été apportée en observations générales (Traversée des cours d'eau en forage).

Atlantic'eau prend note de l'observation sur le Trèfle de Micheli. Le report d'un an des travaux sera mis à profit pour vérifier sa présence sur le tracé.

Observation N°18

Date : 04/12/2020

Personne : Mme GUIST'HAU Elisabeth

Lieu : courriel

Message :

Réponse :

Les réponses à toutes les interrogations (inventaires, prairies permanentes et temporaires, plantation du double de haies, suivi environnemental renforcé, traitement des zones impactées, présence d'un écologue, comité de suivi, traversée des étiers...) ont été apportées dans les observations générales ou en réponse à l'observation N°15.

Observation N°19

Personne : Pays de Retz Environnement – Maïthé Moussé

Lieu : registre dématérialisé

Message : « Tous travaux de canalisation entraînent des dommages collatéraux auprès de l'environnement, (atteinte à la biodiversité faunistique et végétale...). Avant d'envisager ce type de travaux ne pourrait-on engager une politique d'économie de l'eau ambitieuse en incitant fortement les particuliers, en contraignant les professionnels de l'industrie, de l'agriculture et précisément ceux du tourisme ?

*Pour exemple : dans le Pays de Retz, les maires soutiennent un projet de surf park à St Père en Retz, sur des terres agricoles, projet d'un âge révolu, gros consommateur d'eau potable alors que nous subissons des états de sécheresse récurrents ces dernières années. Pourquoi ? pour qui ? investir des sommes considérables dans 16 km de canalisation quand au bout des dizaines de milliers de m³ d'eau seront gaspillés chaque année pour un projet touristique digne des 30 glorieuses ! ? Voilà 2 projets en parfaite incompatibilité. C'est important de savoir à quoi servira vraiment ce feeder.
Merci de prendre en compte ces réflexions. »*

Réponse :

Economies d'eau : une réponse est apportée à l'observation n°14.

Surf Park à Saint-Père-en-Retz : Atlantic'eau n'a pas la compétence urbanisme, ni la compétence aménagement du territoire et ne peut intervenir dans la décision concernant ce projet.

Avis commissaire enquêteur

Le projet de Surf Park de Saint-Père en Retz n'est pas intégré à cette enquête publique.

Questions du commissaire enquêteur

- « Sur l'implantation du réservoir de stockage et son intégration paysagère (en référence au N°6) :

La construction du réservoir nécessite-t-il un aménagement particulier (et durable) du GR3 (chemin de grande randonnée très fréquenté) depuis la route départementale ? »

Réponse :

La sortie du GR3 sur la route départementale n° 81, située après un point haut et un virage, est dangereuse. Cette sortie est également empruntée par les riverains et les exploitants agricoles.

Atlantic'eau souhaite créer une nouvelle voie d'accès en modifiant pour partie le tracé du GR3 afin que la sortie se fasse avec une meilleure visibilité au point haut.

Ce projet a déjà été évoqué auprès de la commune de Couëron. La rétrocession de la voie à la commune serait envisageable en cas d'accord sur la vente par la propriétaire.

Atlantic'eau a contacté la propriétaire de la parcelle cadastrée n° A 263 mais elle refuse pour l'instant d'engager la discussion. Une concertation sera menée en partenariat avec la commune.

Avis commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse.

- *La concertation avec les syndicats de marais pour éviter la prolifération des espèces invasives et la traversée des étiers est mentionnée comme étant « en cours ». Qu'en est-il depuis 2018 ?*

Réponse :

Une réponse sur la traversée des étiers a été apportée par courrier du 14 janvier 2019 (cf. annexe n°1).

Les dispositions retenues pour éviter la prolifération des espèces invasives ont été présentées en réponse à l'observation n°11. Une visite sur site avec le CBNB est prévue avant le début des travaux. Les dispositions retenues à l'issue de cette visite seront présentées aux syndicats de marais.

Avis commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse.

➤ *Mesures d'évitement et mesures compensatoires :*

Non compatibilité entre pièce H (réponses du maître d'ouvrage – annexe 5 – pages 65 et suivantes) et étude d'impact (pièce E, pages 172 et suivantes). Le maître d'ouvrage apporte des éléments complémentaires dans la pièce H qui n'ont pas été intégrés à l'étude d'impact (pièce E) alors même que ces compléments constituent un réel enrichissement des mesures compensatoires et d'évitement. Ces compléments concernent les mesures suivantes :

ME5 – Adaptation de la période de coupe de la végétation

ME7 – Traitement des gros arbres en phase chantier

ME10 – Déplacement d'amphibiens (si nécessaire)

MR3 – Adaptation de la zone de chantier pour le passage des haies

MR4 – Adaptation de la période d'intervention dans les zones de marais

MR5 – Adaptation des techniques de travaux en zones de marais

MC01 – Aide à la recolonisation végétale

ou l'inscription d'une mesure complémentaire nouvelle : MR10 – Réduction des nuisances sonores et lumineuses lors du travail nocturne du forage dirigé nouvelle mesure introduite dans le cadre de la demande de travail 24h/24 et 7J/7. Ces réponses du maître d'ouvrage sont venues utilement enrichir les mesures d'évitement et les mesures compensatoires envisagées. Elles auraient dû être intégrées dans la pièce E, étude d'impact, actualisée soumise à enquête.

Réponse :

En effet, au même titre que toutes les modifications apportées sur le dossier en vert, ces mesures auraient dû y être intégrées avec le code couleur vert choisi par Atlantic'eau pour les modifications et précisé dans la pièce 00 – « Introduction et sommaire » pour satisfaire les exigences réglementaires qui impliquent que tous ajouts ou modifications en cas de redépôt d'un dossier d'enquête publique doivent être visibles. »

Avis commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse.

- *Des ouvrages annexes de la conduite non localisés : L'étude d'impact (pièce E, page 21) mentionne l'implantation de petits ouvrages (chambres enterrées) générant des emprises au sol permanentes pour les organes d'exploitation (vannes, ventouses ou vidanges). Aucune localisation précise de ces ouvrages annexes n'est présentée alors que leur impact est réel pour les exploitants des marais ou des près.*

Réponse :

L'implantation de ces ouvrages annexes est présentée en annexe n°7.

Atlantic'eau ajoute que les propriétaires des parcelles impactées par le projet du feeder ont tous reçu un courrier dans le cadre de l'enquête parcellaire qui précisait notamment la présence ou non d'ouvrages annexes.

Avis commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse.

- *Site classé du Pellerin (canal de la Martinière) : « Sur le site classé du Pellerin, le tracé de la canalisation au lieu-dit La Martinière, sera bien situé sur la voirie en limite et à l'extérieur de la zone urbaine protégée » Atlantic'eau.*

Or, le plan parcellaire annexé à la pièce C du dossier (enquête parcellaire) place le tracé de la conduite dans les parcelles BD3 et BD4 (appartenant à la commune du Pellerin) situées dans le site classé de la Martinière.

Réponse :

En effet, il y a bien une erreur dans la pièce C du dossier : le tracé proposé traverse le site classé de la Martinière au droit du parking.

Le 13/02/2018, Atlantic'eau a contacté par mail M. BOTREL, Inspecteur des sites de la DREAL, pour lui présenter le projet et confirmer la nécessité d'établir une demande d'autorisation de travaux en site classé au vu du tracé du projet. Lors d'un échange téléphonique, Monsieur BOTREL a confirmé qu'il n'y avait pas d'opposition à traverser le site.

Par mail du 16/12/2020, M. BOTREL confirme : « *Le passage d'une conduite d'eau potable dans le périmètre d'un site classé nécessite d'obtenir une autorisation spéciale relevant de la compétence du préfet. Cette autorisation spéciale peut être incluse à la demande d'autorisation environnementale. Concernant le projet envisagé, seules deux parcelles (BD3 et BD4, linéaire 100m) du site classé de l'estuaire de la Loire sont concernées par cette intervention (linéaire complet 3 km). L'emprise des travaux est en extrême limite sud du site classé et ne porte atteinte à sa préservation. Lorsque les travaux auront été réalisés, la remise en état des lieux devra être constatée.* »

Avis commissaire enquêteur

Il s'agit d'un point essentiellement réglementaire. Le maître d'ouvrage devra déposer une demande d'autorisation en site classé auprès de la DREAL.

- *Le planning des travaux présenté dans l'étude d'impact (Pièce E, page 35) est sommaire et peu précis pour un projet aussi lourd et complexe. Il serait utile de pouvoir disposer pour les particuliers comme pour les exploitants, et pour les collectivités concernées, d'un planning qui précise le calendrier d'intervention en lien avec les zones et territoires impactées par les chantiers. Un planning géolocalisé.*

Réponse :

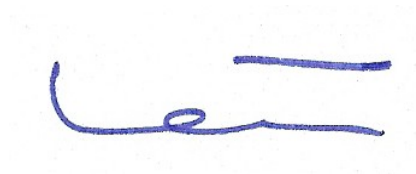
Comme précisé dans les observations générales, la réalisation du projet sera décalée d'un an (2022).

Le planning ainsi mis-à-jour, établi par zones d'intervention, est joint en annexe 3 du mémoire en réponse d'Atlantic'eau (cf. documents annexes).

Avis commissaire enquêteur

La mise à jour et les précisions apportées par ce nouveau planning constituent un élément d'information important pour les propriétaires et exploitants concernés par le projet. Même s'il s'agit d'un planning et calendrier prévisionnel, et susceptible de modifications tout au long du chantier, il servira de base au dialogue entre le maître d'ouvrage, les propriétaires, les exploitants et les collectivités.

le 31 décembre 2020



Antoine LATASTE

B - AVIS et CONCLUSIONS

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

9 - Objet de l'enquête publique

Schématiquement, la production et la distribution de l'eau potable en Loire-Atlantique reposent sur des unités distinctes et deux réseaux indépendants :

- en rive droite, l'eau de Loire traité dans l'usine de Nantes Métropole avec une liaison feeder Nantes-Saint-Nazaire,
- en rive gauche, l'unité de Basse-Goulaine avec une distribution à la fois vers la côte de Jade et le nord Vendée.

Or, dans le sud-ouest du département, il est apparu que le nombre d'abonnés est en forte augmentation, situation à laquelle s'ajoute l'accueil de la population estivale en augmentation constante.

Ce cumul est susceptible d'engendrer des ruptures d'alimentation.

De plus, les projections démographiques réalisées dès 2005 pour 2020 (et confirmées en 2020) envisageaient une croissance de la population en sud Loire et sur la côte de Jade importante nécessitant une augmentation sensible de la consommation en eau potable.

La solution retenue d'une interconnexion entre les deux feeders rive droite et rive gauche permettrait d'assurer l'alimentation avec une capacité équivalente aux besoins futurs évalués (12 000 m³/jour). De plus, le choix d'une solution en raccordement au feeder de Nantes-Saint-Nazaire (et donc avec un passage sous la Loire) permet aussi au-delà de 2020 d'assurer si nécessaire une capacité d'approvisionnement supérieure et permet de diversifier l'approvisionnement grâce à des ressources diversifiées du Nord Loire.

Ce projet de feeder sud Loire répond à la fois à la nécessaire réponse à la demande de la population du sud Loire en eau potable et à la sécurisation de cette alimentation et cette distribution par le réseau nord Loire. Son objet de service et d'utilité publics est reconnu par tous les acteurs locaux.

La réalisation d'une liaison nord-sud entre les deux feeders consiste à créer une conduite d'adduction d'eau potable (feeder) enterrée d'une longueur de 17 km entre les communes de Couëron et de Rouans comprenant :

- un raccordement au nord sur le feeder (conduite d'adduction d'eau potable) entre Nantes et Saint-Nazaire à Couëron ;
- l'implantation d'un réservoir de stockage à Couëron alimenté depuis le feeder Nantes- Saint-Nazaire par les 900 premiers mètres de canalisation de diamètre 600 mm ;
- la pose d'une conduite de 600 mm de diamètre sur 16.1 km depuis le nouveau réservoir de stockage vers le réservoir existant de la Garenne à Rouans ; l'ensemble de la conduite sera enterrée sur toute la longueur du tracé ;
- le raccordement de la conduite à la station de pompage d'eau potable de la Garenne à Rouans.

Le projet de conduite d'eau potable traverse le territoire de 5 communes de Loire-Atlantique (Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans). Ces communes sont situées de part et d'autre de la Loire, en aval de la métropole nantaise. Les différents documents d'aménagement du territoire (Directive Territoriale d'Aménagement, Schéma de Cohérence Territoriale et Plans Locaux d'Urbanisme) mettent en avant le caractère exceptionnel des espaces naturels que sont les marais. Les enjeux principaux sont liés à la biodiversité, au risque d'inondation, aux zones humides et au paysage marqué par les terres agricoles. Il convient de souligner que ces espaces naturels sont protégés au titre de plusieurs réglementations :

- **ZNIEFF de type 1** (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, sites contenant des espèces ou au moins un type d'habitats de grande valeur écologique locale, régionale, nationale ou européenne) : marais de l'Acheneau,

EP/TA/E20000107/44 en date du 17/08/2020

Enquête publique relative au projet de feeder eau potable sous la Loire
du 26 octobre 2020 au 4 décembre 2020 inclus

zone de Cordemais à Couëron, arrière des marais de la Caudelais à l'Etang Bernard ;

- ZNIEFF de type 2 (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, sites contenant des ensembles naturels riches et peu modifiés avec des potentialités écologiques importantes) : bocage des Landes de Haut, Vallée de la Loire à l'aval de Nantes,
- NATURA 2000 : la zone de protection spéciale (ZPS) définie au titre de la directive Oiseaux : Estuaire de la Loire ; et la zone de conservation spéciale (ZCS) définie au titre de la directive dite Habitats/Faune/Flore,
- site classé au titre de la loi de 1930 sur les paysages remarquables (canal de la Martinière).
- L'ensemble des haies des marais protégé au titre des espaces boisés classés (EBC) dans les documents d'urbanisme.

Aussi, ce projet nécessite préalablement à sa mise en œuvre le lancement de l'actuelle enquête publique unique au titre des procédures suivantes :

- autorisation environnementale unique au titre des articles L 181-1 et L 181-2 du code de l'environnement (loi sur l'eau et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégés) ;
- déclaration d'utilité publique (DUP) du projet ;
- mise en compatibilité, par DUP, du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM) de Nantes Métropole pour les communes de Couëron et Le Pellerin ;
- instauration de servitudes d'utilité publique.

9.1 - Conclusions sur le déroulement de l'enquête publique et l'information du public

L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes quant aux conditions d'accueil des publics dans les cinq communes et la mise à dispositions des documents en format papier en mairie ou en format numérique sur les sites de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr> (rubriques : Publications / Publications légales / Enquêtes publiques), le site dématérialisé (<https://www.registredemat.fr/feeder-loire-atlantic-eau>), ainsi que le site du maître d'ouvrage.

Sa durée a été modifiée par les circonstances sanitaires exceptionnelles relatives au coronavirus.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral fixait l'ouverture de l'enquête unique du lundi 26 octobre 2020 à 9h00 au vendredi 27 novembre 2020 à 17h00, soit trente trois jours consécutifs. L'annonce par le gouvernement, le mercredi 28 octobre 2020, d'un confinement partiel dû à la contamination du covid19 à compter du vendredi 30 octobre 2020, a eu pour conséquence l'impossibilité pour le public d'accéder aux dossiers d'enquête et registres «papier» déposés dans les mairies de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans et aux adresses électroniques dédiées à l'enquête et registre dématérialisé, du vendredi 30 octobre 2020 au mardi 3 novembre 2020 (fin de matinée), soit pendant 4,5 jours. Cependant, l'autorité organisatrice (préfecture de Loire-Atlantique) a souhaité poursuivre le déroulement de cette enquête publique, le service public devant être maintenu.

En conséquence, conformément à l'article L 123-9, j'ai proposé au préfet de la Loire-Atlantique par courriel en date du 17 novembre 2020 la prolongation de l'enquête jusqu'au vendredi 4 décembre 2020 à 17h00. Cette prolongation a été confirmée par arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2020 (Arrêté n° 2020/BPEF/076).

Le déconfinement le 30 octobre dû au covid 19 a-t-il eu un impact sur la participation citoyenne à l'enquête publique ? Il est difficile de le mesurer. Cependant, la règle du déplacement limité à 1km et l'absence de clarté sur la case à cocher pour pouvoir se rendre en mairie pour participer à l'enquête publique ont pu réduire la participation citoyenne directe à cette enquête dans les cinq communes. La forte consultation du site dématérialisé souligne cependant l'intérêt porté le public au projet.

Il convient de souligner et rappeler l'initiative prise par le maître d'ouvrage en matière d'information préalable avec l'organisation de plusieurs réunions d'information en 2017-2018 avec :

- les exploitants des marais,
- les propriétaires concernés.

A noter que, dans le cadre du volet parcellaire de l'enquête unique, tous les propriétaires concernés par le tracé du feeder ont été saisis par le maître d'ouvrage par courrier en date du 7 octobre 2020 en recommandé avec accusé de réception conformément aux articles R 131-3 à R 131-13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (cf. lettre type dans le dossier annexes). Ainsi, les 273 propriétaires étaient informés du projet de réalisation du feeder et de l'organisation de l'enquête publique. A ce courrier était joint l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique unique mentionnant notamment les dates et horaires de permanence du commissaire enquêteur.

L'affichage en mairie a été effectif. Atlantic'eau a aussi mis en place 52 panneaux sur le territoire concerné des cinq communes, territoire marqué par la présence de nombreux hameaux. Aussi, je considère que toutes les règles de publicité ont été observées et que le maître d'ouvrage a démultiplié cette information sur le terrain de manière très positive.

9.2 - Conclusions sur le projet objet de l'enquête

Le projet de feeder en eau potable reliant Saint-Etienne de Montluc (nord Loire) à Rouans (sud Loire) répond à un objectif de sécurisation de l'alimentation en eau potable de tout le territoire du sud Loire : pays de Retz et côte de Jade (dont Pornic). Les projections démographiques réalisées en 2055 à l'horizon 2020 soulignaient un accroissement très sensible de population, et donc de consommation d'eau potable. A ces projections démographiques se conjuguait des variations saisonnières de population selon les saisons avec des pics de consommation.

La production et la distribution de l'eau potable en Loire-Atlantique se caractérisent par des réseaux nord Loire et sud Loire indépendants. Le projet de feeder vise à sécuriser la distribution d'eau potable par interconnexion de ces deux réseaux avec passage sous la Loire. Les collectivités (communes de Couëron, Le Pellerin, Cheix en retz, Rouans et la communauté d'agglomération Pornic aggro-Pays de Retz) ont délibéré favorablement au projet.

Son intérêt public est réel et établi.

9.3 - Conclusions sur le dossier soumis à l'enquête

Le dossier de feeder sous la Loire soumis à enquête publique unique constitue la demande d'autorisation environnementale, ainsi que la demande de déclaration d'utilité publique visant à l'instauration de servitudes d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de Nantes Métropole pour les communes de Couëron et du Pellerin.

Malgré l'importance du nombre de pages (près de 1100 pages) et des différentes pièces, de la relative complexité administrative due à l'interférence de réglementations différentes (loi sur l'eau, autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique, servitudes d'utilité publique, dossier parcellaire), le dossier soumis à enquête présente l'ensemble des éléments réglementaires permettant son instruction et sa mise à disposition du public.

Le dossier est de qualité, à la fois précis, clair et complet au regard des réglementations applicables.

Les différentes études environnementales :

- évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain sur les communes de Couëron et du Pellerin,
- étude d'impact du projet de feeder,
- étude d'incidence Natura 2000,

apportent les informations pertinentes et exhaustives sur la qualité du patrimoine paysagé, écologique et hydrologique des milieux traversés (principalement zones de marais). Ces inventaires constituent une étape indispensable dans la connaissance de ces territoires. Elles permettent aussi de définir les périodes d'intervention du chantier selon un calendrier qui préserve les espèces repérées et protégées.

Sur la base de ces études, et conformément à l'article R 122-5 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a prévu « des mesures :

- pour éviter les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités,
- compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine. »

Le dossier soumis à enquête publique unique répond au contenu fixé par l'article R 181-13 du code de l'environnement pour la demande environnementale, les articles L 181-1 et L 181-2 du code de l'environnement (loi sur l'eau et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées), l'article R 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, de l'article R 152-4 du code rural et de la pêche maritime pour l'instauration d'une servitude d'utilité publique pour une canalisation d'eau potable.

9.4 - Conclusions sur les observations recueillies

Le dossier d'enquête a relevé 27 observations écrites, dont 9 sur le site dématérialisé et 2 par courriers adressés au commissaire enquêteur.

L'analyse des statistiques sur site dématérialisé (<https://www.registredemat.fr/feeder-loire-atlantic-eau>) a reçu 499 visiteurs uniques, 389 visionnages et 278 téléchargements. Le document le plus visionné et le plus téléchargé est le plan général des travaux (pièce B) avec 101 visionnages et 80 téléchargements. Ensuite vient le plan parcellaire (tracé à la parcelle du feeder) avec 67 visionnages et 57 téléchargements. Ces chiffres soulignent l'intérêt porté par le public sur ce projet.

Les observations ou demandes portent principalement sur l'organisation du chantier, son déroulement et son impact sur les zones de marais : impacts écologique, agricole et paysagé.

Compte-tenu du nombre relativement restreint des observations, en lien avec le maître d'ouvrage, il m'a paru nécessaire de les reprendre toutes et dans leur intégralité dans mon procès-verbal de synthèse. Aussi, le maître d'ouvrage a apporté des réponses précises dans son mémoire en réponse que j'ai reprises dans mon rapport. Chacun a ainsi reçu réponse à ses préoccupations, ces interrogations ou ses observations. J'estime les réponses favorables aux demandes exprimées.

Dans une introduction à son mémoire en réponse, Atlantic'eau prend des engagements :

- sur une communication permanente autour du projet et du planning de réalisation vis à vis des propriétaires, des exploitants et des collectivités. Le report d'une année (2022) du chantier permettra à Atlantic'eau de consacrer l'année 2021 à la mise en place de cette concertation et à l'actualisation des données notamment faunistiques et floristiques,
- sur la mise en place avant le démarrage des travaux d'un comité de suivi placé sous la responsabilité d'Atlantic'eau, chargé du bon déroulement du projet et de sa bonne préparation,
- la replantation du double de linéaire de haies détruites par le projet,
- la prise en compte du risque sismique.

Ces réponses précises et argumentées aux observations recueillies soulignent, de mon point de vue, la prise en compte par Atlantic'eau de sa responsabilité et de son nécessaire engagement dans la restauration après travaux de la qualité de l'environnement traversé par le projet.

Je note par ailleurs aucune opposition au projet, chacun reconnaissant le caractère d'utilité publique et nécessaire d'une canalisation enterrée afin de sécuriser l'approvisionnement durable en eau potable du sud Loire.

10 - Avis du commissaire enquêteur

Le dossier de feeder sud Loire soumis à enquête publique unique répond dans sa composition et sa complétude aux différentes réglementations du code de l'environnement, du code de l'expropriation et du code rural et de la pêche maritime.

Les modalités d'organisation de l'enquête dans les cinq communes concernées et sur les sites dématérialisés ont permis une bonne information et une participation du public, avec le recueil d'un nombre restreint d'observations. Le maître d'ouvrage a apporté des réponses à chacune d'entre elles avec précision.

Aucune opposition au projet ne s'est manifestée. Les collectivités territoriales concernées ont donné un avis favorable. Le caractère d'utilité publique de cette connexion entre les réseaux nord Loire et sud Loire est reconnu.

10.1 - Avis et conclusions du commissaire enquêteur sur la demande au titre de l'autorisation environnementale unique au titre des articles L 181-1 et L 181-2 du code de l'environnement (loi sur l'eau et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées)

Au titre de la loi sur l'eau et la dérogation à l'interdiction d'espèces protégées, je donne **un avis favorable au projet de feeder sud Loire** avec les réserves suivantes :

- création d'un comité de suivi placé sous la responsabilité d'Atlantic'eau. Sa composition reprendra la proposition du maître d'ouvrage (représentants des collectivités, des associations, des experts, des services de l'État,...) (cf. page 36 du rapport),
- replantation du double des haies détruites,
- examen et discussion au sein du comité de suivi des choix techniques de traversées de canaux et étiers (passage en souille),
- suivi écologique sur un minimum de 5 ans.

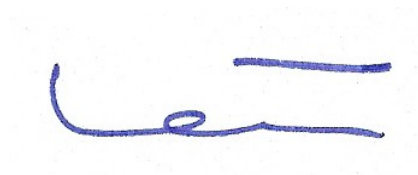
10.2 - Avis et conclusions du commissaire enquêteur sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet, emportant mise en compatibilité du PLU métropolitain de Nantes (communes de Couëron et Le Pellerin)

Au titre de la demande de déclaration d'utilité publique, je donne **un avis favorable au projet de feeder sud Loire**.

10.3 - Avis et conclusions du commissaire enquêteur sur la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique pour le passage en domaine privé de la canalisation (enquête parcellaire)

Au titre de la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique, je donne un avis favorable au projet de feeder sud Loire.

Le 4 janvier 2021



Antoine LATASTE